

---

Le débat des idées:  
une proposition  
constitutionnelle pour la  
République Catalane

---

CONSTITUÏM



**CONSTITUÏM**

CONSTITUÏM

# Prologue

Au moment de la publication de ce texte, nous devons spécifier qui sommes-nous, comment nous avons procédé et ce que nous avons essayé d'accomplir.

Nous sommes dix-sept personnes qui ne se connaissaient pas auparavant. Nous nous sommes rencontrés, par hasard, pendant l'acte du 31 janvier 2015 célébré à l'Ateneu Barcelonais où deux projets constitutionnels avaient été présentés. Nous avons des idéologies différentes, nous exerçons des professions et métiers différents, nous avons des grandes différences d'âges et nous sommes originaires de tout le territoire catalan. Notre seul dénominateur commun : la volonté d'avoir une République avancée démocratiquement dans une Catalogne indépendante.

Nous avons consacré plus de 2600 heures aux réunions en groupe et plénières. Nous avons étudié individuellement et nous avons travaillé ensemble, pendant quinze mois, sans avoir -ni vouloir- des subventions ou de l'aide financière d'absolument personne, ni du secteur public ni du privé. En d'autres termes, nous avons travaillé complètement par gratia et amore, en tant que bénévoles. Nous l'avons fait ainsi afin de pouvoir nous garantir l'indépendance de la libre pensée et nous éviter pressions ou influences extérieures. Nous avons atteint cet objectif.

Nous avons pris en compte plus de 3.400 contributions issues des citoyens via Internet et beaucoup d'autres qui nous sont parvenues par le biais de divers forums tenus dans le pays.

Nous avons écrit un texte constitutionnel par articles, car il facilite le débat entre les citoyens, la réflexion et la provocation. Parce qu'il encourage le débat des idées et incite à analyser et à réfléchir, à penser aux avantages et aux inconvénients, et soulève des questions pour les experts. Dans tous les cas, nous avons élaboré ce texte constitutionnel par articles car il est toujours plus facile de donner un avis et de discuter sur un texte travaillé que sur un page blanche.

Ainsi, ce n'est pas LA Constitution. C'est une constitution visant le débat. Une constitution comme outil pour participer au processus constitutionnel, où tout le monde y est invité. C'est un projet, il devrait donc être critiqué et si besoin, «trituré». Un texte qui se veut une contribution de plus, afin d'obtenir la Constitution finale, transversale et pour tous, et que nous souhaitons tous.

Barcelone, le 11 mai 2016

CONSTITUÏM

# Préambule

La Catalogne, nation bordant la mer méditerranée, héritière de cultures millénaires et de tradition humaniste ; avec une identité, une langue et une culture qui lui sont propres ; pionnière de l'activité parlementaire comme fondement de la loi et origine de la relation respectueuse entre les personnes et les nations, avec des institutions et normes juridiques historiquement reconnues, comme celle de la Paix et la Trêve de Dieu ; solidaire des principes de l'Europe démocratique et sociale ; terre d'accueil et d'ouverture aux autres ; engagée et pleinement consciente du besoin de préserver, en tant que patrimoine de l'humanité, les biens de la nature et des ses êtres vivants, en accord avec les principes éthiques de la Charte de la Terre, a décidé, avec totale liberté, civilité et radicalité démocratique, d'entreprendre un nouveau chemin, celui de son indépendance.

Un nouveau chemin qui fait lien immanquablement avec l'histoire et la projette vers un avenir dans lequel les droits et les libertés proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que la pleine considération de la volonté démocratique de ses citoyens et de la fraternité et harmonie avec les reste de nations, devront être les pierres angulaires du progrès et du développement personnels, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Par conséquent, en sachant que tous les peuples ont besoin de cohabiter en tant qu'égaux, en paix, avec du respect et de l'estime pour les personnes et les territoires qui les composent et qu'aucun progrès n'est possible sans le plein respect de la volonté populaire, nous, les citoyens de Catalogne, nous déclarons être une nation de paix et nous nous postulons en tant que défenseurs incorruptibles des droits de l'homme, de la diversité enrichissante, de la démocratie directe, participative et contestataire, et de la science, de la culture et de l'économie au service incontestable du peuple, où personne ne domine personne, et où l'économie et l'action politique agissent afin de préserver, en toute circonstance, l'équilibre naturel et écologique pour les générations futures.

C'est pour cela que nous promulguons cette Constitution.

---

## TITRE PRÉLIMINAIRE

# DISPOSITIONS FONDATIONNELLES

---

### Article 1. La Catalogne

1. La Catalogne se constitue en État libre, souverain, démocratique, social, écologique et de droit et ayant comme valeurs fondamentales qui l'inspirent celles de la dignité, de l'être humain, la liberté, la démocratie, l'égalité, le pluralisme, la paix, la justice, la solidarité, la cohésion sociale, l'égalité des sexes, la protection des minorités et la durabilité.
2. La souveraineté réside dans le peuple de Catalogne et c'est au nom du peuple et pour le peuple que les fonctions de l'État sont exercées.
3. Le peuple catalan et ses territoires configurent la Catalogne d'aujourd'hui.

### Article 2. Forme politique de l'État

La forme politique et juridique de l'organisation de l'État est la république citoyenne et participative.

### Article 3. Langues

1. Le catalan est la langue nationale et officielle de la Catalogne. Tous les Catalans doivent la connaître et ont le droit de l'utiliser. Les institutions publiques doivent préserver sa vitalité et la promouvoir, la protéger et en développer l'utilisation dans tous les domaines et secteurs.
2. Un statut juridique spécial est reconnu à la langue castillane, en tant que patrimoine culturel et de cohésion qui doit être respecté, garanti et protégé.
3. La langue occitane, connue sous le nom d'aranais en Aran, est la langue de ce territoire et est officielle en Catalogne dans les termes déterminés par la loi.  
[Concordance Art. 50 et DT 1ère]

### Article 4. Les symboles nationaux

1. Le drapeau de la Catalogne est le traditionnel avec quatre barres rouges verticales sur un fond jaune, et doit être présent sur les bâtiments publics et les événements officiels.
2. La Fête Nationale de la Catalogne est «La Diada» qui est fêtée le 11 septembre.
3. L'hymne de la Catalogne est «Els Segadors».
4. Les diverses expressions du cadre symbolique de la Catalogne et leur ordre protocolaire doivent être réglementés par la loi.

### Article 5. La capitale

1. La capitale de la Catalogne est la ville de Barcelone.
2. Toutes les institutions de la République exercent ses fonctions en conformité avec les principes de proximité et de décentralisation.

### Article 6. L'Aran

1. La Catalogne reconnaît l'Aran comme une réalité occitane, jouissant d'une identité culturelle, historique, géographique et linguistique défendue par le peuple aranais au cours des siècles.
2. La République respecte et protège le caractère unique d'Aran comme une entité nationale singulière au sein de la Catalogne, qui est sous protection spécifique en vertu d'un régime juridique spécial.
3. Le droit à l'autodétermination du peuple aranais est reconnu.

### Article 7. Territoires avec des liens historiques, linguistiques et culturels

1. La République doit promouvoir la communication, le partage culturel et la coopération avec les territoires qui ont des liens historiques, linguistiques et culturels avec la Catalogne.
2. Des conventions, des traités et autres instruments de coopération internationale dans tous les domaines, pouvant comprendre la création d'organismes communs, peuvent être souscrits avec ces territoires.

### **Article 8. Les communautés catalanes à l'étranger**

1. La République doit favoriser le lien social, économique et culturel avec les communautés catalanes à l'étranger et devra leur fournir l'assistance nécessaire.
2. À cet effet, des accords de coopération avec les institutions publiques et privées des États où se trouvent les communautés catalanes à l'étranger peuvent être formalisés, tout en établissant avec elles des conventions et des traités internationaux.

### **Article 9. La loi, son respect et ses garanties**

1. Tous les citoyens et les institutions de la République doivent respecter et être conformes à la Constitution et à la loi, ceci constituant une valeur fondamentale de coexistence et une garantie de paix sociale.
2. La Constitution garantit les principes de légalité, d'hierarchie normative, du caractère public des normes, de non-rétroactivité des dispositions répressives défavorables ou qui peuvent restreindre les droits individuels ou collectifs, de sécurité juridique et de responsabilité dans l'exercice des fonctions publiques.

### **Article 10. Protection contre l'arbitrarité et défense de la bonne foi**

Toute personne a le droit d'être traitée par les institutions de la République de façon non arbitraire et conformément au principe de bonne foi.

---

## **TITRE I DROITS ET LIBERTÉS**

---

### **CHAPITRE 1. Droits et libertés fondamentaux**

#### **SECTION 1. Droits et libertés individuels**

#### **Article 11. Dignité et intégrité humaines**

1. La dignité humaine est inviolable et toutes les institutions publiques doivent la respecter et la protéger. Toutes les personnes ont le droit de vivre et de mourir dignement.
2. Toute personne a le droit à la vie et personne ne peut être condamné à la peine de mort.
3. Chaque être humain a le droit à l'intégrité physique et psychique.
4. Personne ne peut être soumis à la torture, ni se voir infliger de peines ou des traitements inhumains ou dégradants.
5. Personne ne peut être soumis à l'esclavage, à la servitude ou à des travaux forcés.
6. Les institutions publiques doivent veiller à ce que toute personne dans le besoin ou à risque d'exclusion sociale dispose des conditions qui lui permettent de développer une vie digne.

#### **Article 12. Égalité et non-discrimination**

1. Toutes les personnes sont égales devant la loi.
2. Personne ne peut être victime de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, l'ethnie, la langue, les croyances, la diversité physique, psychique ou idéologique, l'âge, les caractéristiques génétiques, l'appartenance à une minorité nationale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou sur toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.
3. Les institutions de la République encourageront les conditions nécessaires pour garantir la réalité et l'effectivité de l'égalité et de la liberté des individus et des groupes auxquels ils sont intégrés ; pour éliminer les obstacles de toute sorte qui limitent de facto la jouissance de ces droits ; pour introduire des politiques spécifiques pour compenser les situations discriminatoires structurelles et pour faciliter la participation de tous les citoyens dans la vie politique, économique, culturelle et sociale.

### **Article 13. Nationalité**

1. La nationalité catalane est acquise, conservée et perdue conformément à ce qui est établi par la loi. Elle peut être acquise en raison de naissance, filiation, adoption, mariage, résidence ou par demande.
2. Les Catalans d'origine ne peuvent en aucun cas être privés de leur nationalité.
3. La République peut conclure des traités ou des accords de double nationalité avec tous les États qui reconnaissent le principe de réciprocité. Dans ces états, les Catalans peuvent être naturalisés sans perdre leur nationalité d'origine.
4. Les citoyens d'autres États qui ont des bases culturelles et linguistiques en commun avec la Catalogne peuvent demander la nationalité catalane sans avoir à renoncer à leur nationalité, même si le principe de réciprocité puisse ne pas être reconnu dans leur État.  
[Concordance DT 2ème]

### **Article 14. Majorité Civile**

Les Catalans atteignent la majorité civile à l'âge de dix-huit ans.

### **Article 15. Liberté de résidence et libre circulation**

1. Les Catalans ont le droit de choisir son lieu de résidence et de se déplacer librement en Catalogne. Ce droit peut être limité temporairement dans des situations à haut risque ou danger collectif, dans les cas de catastrophe et calamités publiques déterminées par la loi.
2. Les Catalans ont le droit d'entrer et de sortir librement du pays dans les termes établis par la loi, sans subir aucune discrimination.

### **Article 16. Protection contre l'expulsion et l'extradition**

1. Les Catalans ne peuvent pas être expulsés du pays et ne peuvent pas être transférés, déportés ou extradés vers une autorité étrangère sans leur permission.
2. L'extradition est accordée uniquement en vertu des traités internationaux ou de la loi, et aucun Catalan ne peut être expulsé ou extradé vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture ou à tout autre type de peine ou traitement inhumain ou dégradant.

### **Article 17. Droits et obligations des étrangers**

1. Les étrangers ont le droit d'entrer en Catalogne, y circuler et y fixer leur lieu de résidence dans les termes établis dans les lois et les traités internationaux.
2. Les étrangers en Catalogne sont tenus de respecter la Constitution et les lois de la République.
3. La loi détermine les libertés civiles dont jouissent les étrangers et les droits de participation qu'ils peuvent exercer. Dans application du principe de la réciprocité, ils peuvent participer à l'élection des représentants locaux.
4. Les ressortissants étrangers peuvent être extradés uniquement en conformité avec un traité ou loi reconnaissant le principe de réciprocité. En aucun cas ils ne seront expulsés ou extradés vers un pays où existe le risque qu'ils soient soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

### **Article 18. Droit d'asile**

1. Le droit d'asile est reconnu pour les personnes qui sont considérées comme étant politiquement persécutées.
2. Ce droit ne peut pas être invoqué par les personnes entrant dans le pays à partir d'un troisième État où l'application de la Convention internationale sur le statut des réfugiés et la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soient assurées.
3. La loi détermine à chaque moment la liste des États où il est considéré que la non-existence de persécutions politiques ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est garantie. Il est entendu qu'un étranger qui vient d'un de ces États n'est pas poursuivi à moins qu'il se fonde sur des faits qui le contredisent.
4. La mise en œuvre des mesures visant à mettre fin à la situation de résidence dans le pays du fait que les conditions nécessaires à l'asile ne sont plus remplies ne peut être suspendue que par un tribunal en cas de doute sérieux sur le respect des garanties juridiques de la procédure. La loi établit la procédure et les garanties de ces mesures.



5. La République doit se conformer à la Convention Internationale sur le Statut des Réfugiés et à la Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lors de l'examen de la demande d'asile et de la reconnaissance réciproque des décisions d'asile.
6. Les réfugiés ne peuvent pas être expulsés ou extradés vers un pays où ils sont persécutés, ni être remis aux autorités de ce pays.

### **Article 19. La liberté religieuse**

1. La liberté de pensée, religieuse et de culte est garantie. Ses manifestations ont comme limite le respect de la loi.
2. Aucune religion ne bénéficie de statut officiel. En conséquence, toute coopération ou assistance entre la République et les différentes religions sera établies en tenant compte des fonctions qu'elles développent, sur une base égale, tel que déterminé par la loi.

### **Article 20. Liberté personnelle et sécurité**

1. Liberté et sécurité. Tous les citoyens ont le droit à la liberté et à la sécurité. Personne ne peut être privé de liberté ni celle-ci ne peut lui être restreinte, sauf dans les cas et les procédures dictées par la loi, et en respectant les principes de pertinence, de nécessité et de proportionnalité.
2. Identification et rétention. Toute personne à qui l'autorité publique compétente demande de s'identifier doit être informée immédiatement, et ce de façon compréhensible, des raisons de cette demande. Si l'identification de la personne n'est possible par aucun moyen, ou la personne refuse d'être identifiée, les agents de l'autorité publique compétente pourront exiger que cette personne leur accompagne au poste de police le plus proche, seulement aux fins d'identification et pendant le temps absolument essentiel. La rétention ne pourra jamais excéder les trois heures. Les mécanismes nécessaires qui permettent le contrôle et l'investigation des rétentions effectuées en tout moment, lieu et circonstance, soit par l'autorité judiciaire, par le Procureur ou par le Défenseur des droits (Sindicatura de Greuges), sont établis par la loi. Ces mécanismes doivent refléter avec précision le temps de rétention, l'identité des agents et toute autre action ou circonstance qui peut être considérée comme pertinente. Si la personne retenue acquiert la condition de détenu, elle doit en être informée immédiatement.
3. Détention. La détention préventive a comme seul objectif la poursuite des actions ou des omissions avec transcendance pénale. La détention doit durer le temps strictement nécessaire et ne jamais dépasser les vingt-quatre heures, y compris le temps de rétention. Le délai de vingt-quatre heures sera prolongé jusqu'à soixante-douze heures dans les cas de terrorisme ou d'adhésion à des bandes armées. Passés ces délais, la personne doit être libérée ou remise à l'autorité judiciaire.
4. Droits de la personne détenue. Toute personne détenue a les droits établis par la loi garantis et dans tous les cas, de ceux qui suivent :
  - a) d'être informée par écrit des motifs de son arrestation et de tous ses droits dans un langage qui soit compréhensible et accessible en tenant compte de l'âge du destinataire, sa maturité, son handicap si existant ou toute autre circonstance personnelle qui puisse affecter sa capacité à comprendre.
  - b) de garder le silence et de ne pas procéder à des déclarations si elle ne souhaite pas le faire, et de ne pas répondre à certaine ou certaines des questions qui lui soient posées.
  - c) de ne pas s'incriminer ni se déclarer coupable. En aucun cas, la confession ne doit répondre à un acte de coaction, compulsion ou d'intimidation. Les preuves obtenues directement ou indirectement via des actions qui portent atteinte aux droits fondamentaux ne sont pas valides et n'ont aucun effet.
  - d) de recevoir l'assistance d'un avocat à la fois dans les procédures avec la police et dans les procédures judiciaires, et de pouvoir communiquer et s'entretenir de manière confidentielle avec lui avant de déclarer, sauf dans les cas prévus par la loi.
  - e) d'informer un parent ou une personne de son choix, sans délais, le fait de son arrestation et le lieu où elle se trouve. Les étrangers ont le droit que cette communication soit adressée au bureau consulaire de leur pays.
  - f) de communiquer par téléphone, immédiatement, avec un tiers de leur choix dans les conditions déterminées par la loi.

- g) d'être reconnue par un médecin dépendant des administrations publiques.
- h) d'être assistée par un interprète, s'il ne parle pas ou ne comprends pas le catalan.
5. Prison provisoire. L'objectif de la détention provisoire est d'assurer la présence de la personne sous enquête à son procès ou d'éviter qu'elle commette des nouvelles infractions ou la modification, dissimulation ou destruction de preuves. Pour décréter la prison provisoire doivent être pesés la situation personnelle du détenu, la nature du délit et le but de la mesure. La prison provisoire ne peut être décrétée que par l'autorité judiciaire de façon motivée, et dans les cas où aucune autre mesure plus appropriée, moins restrictive, ne puisse être adoptée, pour en garantir la finalité. La loi établit, de façon proportionnelle, la durée maximale de la détention provisoire, en accord avec les peines prévues pour le délit imputé et avec le caractère du délit. Le temps de prison provisoire est compris dans le temps de peine privative de liberté.
6. Arrestation et prison préventives. L'arrestation et l'emprisonnement préventifs doivent être pratiqués de la façon la moins dommageable à la personne, à sa réputation et à son patrimoine, en protégeant sa vie privée, son image et son honneur, et en tenant compte du respect de la liberté d'information.
7. Peine d'emprisonnement. La condamnation à une peine privative de liberté ne peut être exécutée que sous une décision judiciaire définitive et motivée et en conformité avec le droit pénal. La personne privée de liberté a le droit de développer sa personnalité de façon intégrale, au travail rémunéré et aux avantages correspondants du système de protection sociale, ainsi que l'accès à la culture. Celle-ci maintient tous les droits fondamentaux qui ne sont pas expressément limités par la décision judiciaire, le sens de la décision ou les lois.
8. L'internement involontaire. L'internement involontaire dans un centre d'assistance sociale est uniquement autorisé dans les cas prévus par la loi et dans le respect des garanties et des procédures juridiques. L'internement involontaire exige une autorisation judiciaire préalable, quel que soit l'âge de la personne internée. En cas de risque grave et immédiat pour la santé de la personne, ou à la santé publique, l'internement sera immédiat, si nécessaire. La direction du centre d'assistance sociale doit informer trimestriellement l'autorité judiciaire sur l'état de la personne internée, afin de réviser le besoin de la mesure d'internement.

### **Article 21. Habeas corpus**

1. Toute personne en situation de privation de liberté ou de liberté restreinte illégale a le droit d'exiger sa mise immédiate à disposition de l'autorité judiciaire.
2. En plus de la personne intéressée, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et connaissant la situation susmentionnée peut se prévaloir de la procédure d'habeas corpus. L'autorité judiciaire doit ouvrir la procédure dès qu'il existe un indice d'illégalité dans la privation ou la restriction de liberté, indépendamment du moment et des motifs de celle-ci.

### **Article 22. Protection de la sphère privée**

1. Tous les citoyens ont le droit au respect et à la protection de leur intimité, de leur image et de leur honneur, dans tous les domaines.
2. La République doit garantir et protéger l'utilisation des données personnelles afin de préserver l'intimité des citoyens.

### **Article 23. Inviolabilité du domicile et secret des communications personnelles**

1. Le domicile est inviolable. L'entrée dans un domicile et la perquisition au domicile sont autorisées uniquement sur une décision judiciaire motivée ou avec l'accord du propriétaire, excepté en cas de flagrant délit.
2. Le secret des communications personnelles ou confidentielles de tout type est garanti, excepté en cas de décision judiciaire motivée en autorisant la saisie.
3. Les communications saisies par voie judiciaire resteront secrètes pour tout aspect non lié à la qualification pénale ayant justifié leur saisie. La loi établit les sanctions prévues en cas de divulgation de ces communications secrètes.

4. Seule la loi, et en cas de terrorisme et d'appartenance à des bandes armées, peut régler la suspension individuelle du droit à l'inviolabilité du domicile et au secret des communications. Le contrôle parlementaire et judiciaire de ces suspensions de droit ainsi que la responsabilité de toute personne faisant un usage injustifié ou inapproprié de l'application de la loi doit être garanti.

#### **Article 24. Liberté d'expression et d'information**

1. Tous les citoyens ont le droit d'exprimer et de diffuser librement leurs opinions, par quelque moyen que ce soit.
2. Chacun a le droit de recevoir une information libre, contrastée et véridique, par le biais des moyens de communication publics et privés. Les moyens de communication appartenant à l'État doivent garantir la pluralité.
3. La liberté de la presse est garantie, indépendamment du mode de diffusion et d'information, et les institutions publiques ont l'obligation de promouvoir les conditions idéales pour son exercice.
4. Les journalistes professionnels ont le droit à la clause de conscience et au secret professionnel, sans autre limite que les responsabilités civiles et pénales qui en découlent.
5. La loi réglemente l'autorisation et le contrôle démocratique et citoyen des moyens de communication appartenant à l'État et en garantit l'accès à tous les citoyens, sans discrimination d'aucune sorte.
6. Ces droits et libertés trouvent leur limite dans la protection légitime des enfants et des droits fondamentaux de la personne, notamment le droit à la vie privée, à l'image, à l'honneur et à la protection des données personnelles.
7. L'exercice de ces droits ne peut être restreint par aucun type de censure.
8. Seule une décision judiciaire motivée peut décider d'interdire la diffusion d'une information ou publication, ou son retrait immédiat.

#### **Article 25. Droit à la protection judiciaire**

1. Chacun a le droit d'obtenir la tutelle judiciaire effective dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, sans que ne puisse se produire en aucun cas une situation d'incapacité à se défendre.
2. Chacun a le droit :
  - a) d'être jugé devant l'organe judiciaire prévu par la loi compétent, indépendant et impartial ;
  - b) à la défense et l'assistance d'un avocat librement désigné, ou de demander l'assistance juridique gratuite ;
  - c) d'être entendu par les juges et tribunaux, et de recevoir un traitement équitable et juste ;
  - d) à un procès public avec toutes les garanties, qui doit se tenir dans un délai raisonnable, sans retards injustifiés ;
  - e) d'utiliser les moyens de preuve pertinents et nécessaires pour sa défense ;
  - f) dans le domaine pénal, outre les dispositions de l'article 20, paragraphe 4, en cas d'arrestation, chacun a le droit d'être informé de manière simple et détaillée des accusations formulées à son encontre ainsi que des changements importants pouvant survenir tout au long de l'enquête ;
  - g) de pouvoir examiner les pièces de procédure avec suffisamment de temps avant d'être entendu ;
  - h) de communiquer et de s'entretenir en privé avec l'avocat chargé de sa défense tout au long du procès. Ces communications ont un caractère confidentiel, avec les limites légalement établies ;
  - i) à la présomption d'innocence, tant que sa culpabilité ne sera pas prouvée dans un jugement condamnatif définitif.
3. La loi réglemente les cas dans lesquels, en raison d'un mariage ou d'une relation analogue sentimentale, de parenté, ou relevant du secret professionnel, il n'est pas obligatoire de déclarer sur des faits présumés délictueux.
4. Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui, lorsqu'elles se sont produites, ne constituaient pas un délit ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.

5. Nul ne peut être condamné plus d'une fois pour la même action ou omission.
6. Aucune peine ou mesure ne peut être à perpétuité et ne peut consister en des travaux forcés.
7. Les peines privatives de liberté ainsi que les mesures de sécurité ont pour but fondamental la réinsertion sociale.

#### **Article 26. Droit de former un couple**

1. Tous les citoyens ont le droit de contracter mariage ou de former un couple d'une autre manière, en toute égalité juridique, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.
2. La loi doit réglementer les formes de mariage ainsi que leur contenu ; la juridiction de la République se prononce au sujet de la nullité, du divorce ou de la séparation du mariage.
3. Les institutions publiques réglementent et protègent les relations de couple stables, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

#### **Article 27. Les familles**

La République se doit :

1. de protéger les familles, sous toute forme, afin de garantir le libre développement personnel de leurs membres, conformément à la loi ;
2. de protéger notamment le niveau de revenus des personnes chargées de membres de leur famille dépendant d'elles ;
3. de promouvoir la conciliation effective de la vie de famille et professionnelle, afin d'optimiser la qualité de vie de tous les membres de la famille, à savoir la satisfaction de leurs besoins de base en santé et autonomie critique ;
4. de garantir l'égalité des opportunités professionnelles et de promouvoir la distribution équitable des tâches domestiques entre les membres de la famille, afin d'éviter tout type de discrimination ;
5. d'agir intégralement et effectivement contre toutes les formes de violences domestiques et de genre.

#### **Article 28. Droits des enfants**

1. Les mères, pères et tuteurs sont responsables de la croissance et du développement personnel et intégral des enfants jusqu'à leur majorité, avec tous leurs droits, afin que l'enfant puisse à l'avenir garantir sa propre qualité de vie et contribuer à celle de la communauté dans laquelle il vit.
2. Les institutions publiques sont responsables subsidiaires de la croissance et du développement des enfants, conformément aux paramètres de la qualité de vie, qui doit être garanti par une attribution budgétaire prioritaire et suffisante, en respectant le principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. L'enfant, en fonction de son âge et de ses capacités naturelles et, dans tous les cas, s'il a au moins douze ans, a le droit d'être informé et écouté avant de prendre une décision affectant directement sa sphère personnelle ou patrimoniale.
4. Les enfants, et en particulier les plus jeunes, ont le droit à la protection prévue par les traités internationaux qui garantissent leurs droits.

### **SECTION 2 Droits et libertés collectives**

#### **Article 29. Droits de participation citoyenne**

1. Les droits de participation des citoyens sont garantis, afin de protéger la libre formation de leur opinion ainsi que l'expression légitime de leur volonté.
2. Les citoyens ont le droit :
  - a) de participer dans des conditions d'égalité aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus par le vote secret à des élections périodiques au suffrage universel ;

- b) d'être candidats à tous les postes politiques et représentatifs dans des conditions d'égalité, avec les critères prévus par la loi ;
  - c) de participer directement ou par l'intermédiaire d'organismes associatifs au processus d'élaboration des lois du Parlement, par une procédure agile et effective ;
  - d) de promouvoir des élections de révocation de représentants élus, d'initiatives populaires, et de convoquer des référendums d'initiative citoyenne, sous la forme et dans les conditions établies à l'article 133, titre VII, chapitre premier de la Constitution.
3. La loi de participation citoyenne réglemente l'exercice de ces droits et établit les cas dans lesquels les étrangers résidant légalement dans le pays pourront y participer.
  4. Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté du peuple.

### **Article 30. Droit de pétition**

1. Chacun a le droit d'adresser des pétitions individuelles ou collectives aux institutions de la République, sans que cela ne produise aucun préjudice. La loi doit établir les conditions d'exercice ainsi que les effets de ce droit.
2. Les autorités ont l'obligation d'étudier les pétitions reçues et d'y donner une réponse motivée dans le délai légalement établi.

### **Article 31. Droit de réunion**

1. Le droit et la liberté de réunion sont reconnus et garantis.
2. Chacun a le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y prendre librement partie, dans les termes établis par la loi.
3. Les réunions dans des espaces publics doivent au préalable être communiquées à l'organe compétent, qui doit garantir leur déroulement. Leur interdiction n'est possible que s'il existe des motifs justifiés de troubles à la paix citoyenne portant atteinte aux personnes ou à des biens à protéger.

### **Article 32. Droit d'association**

1. Le droit et la liberté d'association sont reconnus et garantis.
2. Chacun a le droit de créer des associations, organismes, groupements corporatifs ou professionnels, d'y adhérer, d'y appartenir et de participer à leurs activités, dans les termes établis par la loi. Leurs statuts doivent contenir des fins démocratiques et légitimes.
3. Nul ne peut être forcé d'adhérer ou de participer à une quelconque association, un quelconque organisme ou groupement corporatif ou professionnel.
4. Les associations poursuivant des objectifs délictueux ou se servant de moyens délictueux sont illégales, et celles ne respectant pas les valeurs et principes de la République sont interdites.
5. Seule une décision judiciaire motivée peut les dissoudre ou en suspendre les activités.

### **Article 33. Droit de fondation**

1. Le droit de fondation à des fins d'intérêt général, social, scientifique, culturel ou artistique est reconnu et garanti, dans les termes établis par la loi.
2. Les dispositions visées à l'article précédent relatif aux associations, organismes et groupement corporatifs ou professionnels sont applicables aux fondations.

## **SECTION 3 Droits sociaux**

### **Article 34. Droit à la propriété privée**

1. Le droit à la propriété privée et à l'héritage est reconnu et garanti.
2. Le bénéfice de ces droits se limite à l'observation des droits inhérents à leur fonction sociale au bénéfice du bien commun.
3. En cas d'utilité ou de besoin public justifié, l'administration pourra exproprier ou restreindre le droit de propriété et d'usage équivalent à une expropriation à condition de la compenser pleinement et de garantir une indemnisation équitable, dans les termes établis par la loi.

### **Article 35. Droit à un logement digne**

1. Les Catalans ont le droit d'habiter un logement digne et conforme à leurs moyens.
2. Les institutions publiques doivent faciliter l'accès au logement par la génération et l'utilisation du sol, en empêchant la spéculation, ainsi que la promotion de logement public et de logement protégé, en portant une attention spéciale aux collectifs dans le besoin.
3. Les citoyens se doivent de participer aux plus-values générées par l'action urbanistique des organismes publics.

### **Article 36. Droit à la santé publique**

1. Chacun a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de gratuité aux services de santé publique, dans les termes établis par la loi.
2. La République se doit de garantir la qualité du service public de santé, et doit pour cela atteindre entre autres les objectifs suivants :
  - a) respecter les préférences des usagers de la santé publique en ce qui concerne le choix d'un médecin et d'un centre de santé, dans les conditions établies par la loi ;
  - b) offrir des soins médicaux intégrés et coordonnés des différents professionnels des services de santé publique ;
  - c) organiser de façon appropriée le personnel sanitaire afin que celui-ci puisse consacrer le temps approprié à chaque visite ou consultation.

### **Article 37. Droits relatifs à la protection de la santé**

1. Chacun a le droit, concernant les services de santé publics et privés :
  - a) d'être informé sur les mesures relatives à sa propre santé et à celle des personnes dont il a la responsabilité ;
  - b) d'être informé et écouté au sujet des services disponibles et des critères établis pour y accéder, ainsi qu'au sujet des traitements médicaux et de leurs risques, avant leur application ;
  - c) à son autonomie de décision et d'approbation pour toute intervention ;
  - d) d'accéder à son propre dossier médical depuis n'importe quel centre sanitaire ;
  - e) à la confidentialité des données relatives à sa propre santé ;
  - f) aux autres droits établis par la loi.
2. Afin d'assurer la santé des citoyens, il convient de promouvoir la médecine préventive ainsi qu'une hygiène de vie saine et une alimentation équilibrée, l'exercice physique et la pratique du sport.
3. Il convient de garantir la santé reproductive en ce qui concerne le bien-être physique, mental et social dans la planification familiale, la gestation et l'accouchement.
4. Le don d'organes, de tissus et de cellules est réglementé par une loi relative aux transplantations. Le commerce d'organes humains est interdit.
5. Chacun a le droit de vivre dignement le processus de la mort, de recevoir un traitement approprié à la douleur ainsi que des soins palliatifs intégraux.
6. Chacun a le droit d'exprimer sa volonté de manière anticipée, dans les termes établis par la loi, afin de garder les instructions relatives aux interventions et traitements médicaux à recevoir, qui devront être respectées, en particulier par le personnel sanitaire, lorsque le patient n'est plus en mesure de les exprimer personnellement.
7. La loi réglemente les conditions, les critères et les garanties pour la pratique de l'euthanasie, conformément à la volonté librement exprimée par le patient.

### **Article 38. Droits en matière génétique et en expérimentation scientifique**

1. La femme a le droit d'accéder, dans les termes établis par la loi, aux techniques d'assistance médicale à la procréation, indépendamment de son état civil et de son orientation sexuelle, ainsi qu'à recevoir les informations nécessaires afin de les approuver.
2. La loi peut réglementer d'autres formes de reproduction, conformément et dans l'intérêt supérieur du futur enfant et de la dignité des personnes.
3. La loi protège l'être humain des progrès scientifiques pouvant lui porter préjudice dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation et de l'ingénierie génétique.

4. La loi régleme nte l'utilisation du patrimoine géne tique et embryonnaire de l'être humain, conformément au principe de précaution, afin de garantir la protection de la dignité humaine, de l'intégrité physique et psychique de chacun ainsi que de sa descendance.
5. La loi régleme nte l'utilisation du patrimoine géne tique et embryonnaire des animaux, des plantes et autres organismes vivants, conformément au principe de précaution, afin de garantir la protection de l'être humain et de son environnement.
6. La loi régleme nte la recherche sur les animaux, les plantes et autres organismes vivants à des fins médicales.

#### **Article 39. Protection de la Sécurité sociale**

1. La Sécurité sociale de la République se doit de garantir à tous les citoyens une assistance et des prestations sociales suffisantes, en particulier en cas de besoin, à actualiser périodiquement en fonction de la richesse produite chaque année par le pays.
2. Les budgets annuels de la République garantissent l'atteinte de ces objectifs au bénéfice du bien commun. Dans tous les cas, tous les revenus provenant des personnes physiques ou morales ayant l'obligation de cotiser seront utilisés uniquement à cette fin.
3. Cette assistance et ces prestations sociales peuvent être comptabilisées, complétées et améliorées par les citoyens de manière particulière, dans les termes établis par la loi.
4. Les prestations sociales d'ordre économique et à caractère assistanciel de la République ne sont pas assujetties à l'impôt.

#### **Article 40. Les pensions et autres droits des personnes âgées**

1. La République garantit la suffisance économique des personnes âgées au moyen de pensions appropriées, équitables et actualisées périodiquement, conformément à la richesse produite chaque année par le pays.
2. Les personnes âgées ont le droit de vivre en dignité, libres d'exploitation et de maltraitements, et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur âge.
3. La République promeut le bien-être personnel et familial des personnes âgées ainsi que la couverture de leurs besoins en santé, logement, culture et loisirs.

#### **Article 41. Droits relatifs aux services sociaux**

1. Chacun a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux prestations du réseau de services sociaux de responsabilité publique. La qualité et la gratuité des services sociaux sont garanties, dans les termes établis par la loi.
2. Chacun a le droit d'être informé de ces prestations et de les approuver pour toute action affectant directement sa personne.
3. Les personnes ayant des besoins spéciaux, dans le but de maintenir l'autonomie personnelle dans les activités de la vie quotidienne, ont le droit de recevoir les soins adaptés à leur situation.
4. Les personnes ou familles en situation de pauvreté ont le droit d'accéder à un revenu de citoyenneté garanti leur permettant de couvrir les besoins minimaux d'une vie digne.
5. Les organisations du secteur tertiaire social ont le droit d'intervenir dans la participation et la collaboration sociales.

#### **Article 42. Droits relatifs à la cohésion et au bien-être sociaux**

1. La République se doit de veiller à la pleine intégration sociale, économique et professionnelle des personnes et collectifs ayant le plus besoin de protection, notamment de ceux qui se trouvent en situation de pauvreté et de risque d'exclusion sociale.
2. La République doit promouvoir la cohésion et le bien-être social, et se doit pour cela :
  - a) de veiller à la cohabitation sociale, culturelle et religieuse de toutes les personnes vivant dans le pays ;
  - b) de veiller au respect de la diversité de leurs croyances et convictions éthiques et philosophiques ;
  - c) de promouvoir les relations interculturelles par l'encouragement et la création de centres de connaissance mutuelle, de dialogue et de médiation ;

- d) de garantir la reconnaissance de la culture du peuple gitan, en tant que sauvegarde de la réalité historique de ce peuple ;
- e) d'établir un régime d'accueil des personnes immigrées afin de garantir la reconnaissance et l'effectivité de leurs droits et devoirs.

#### **Article 43. Droits des personnes handicapées**

1. La République promeut, protège et assure aux personnes handicapées la jouissance pleine et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et promeut leur intégration sociale, économique et professionnelle.
2. Le collectif des personnes handicapées inclut celles ayant des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, interagissant avec de nombreuses barrières, peuvent empêcher leur participation pleine et effective à la société, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes.
3. Les personnes handicapées ont le droit :
  - a) au respect de leur dignité inhérente, à l'autonomie individuelle, y compris la liberté de prendre des décisions et de vivre en toute indépendance ;
  - b) à la non-discrimination ;
  - c) à la participation et à l'inclusion pleines et effectives dans la société ;
  - d) au respect de la différence et à l'acceptation des personnes handicapées comme partie de la diversité des conditions humaines ;
  - e) à l'égalité des chances ;
  - f) à l'accessibilité ;
  - g) à l'égalité de l'homme et de la femme ;
  - h) au respect de l'évolution des facultés des enfants handicapés et au droit de préserver leur identité.

### **SECTION 4 Droits professionnels et socio-économiques**

#### **Article 44. Droits relatifs au travail**

1. Chacun a le droit de s'assurer des revenus suffisants afin de couvrir ses besoins grâce au travail, à la profession ou à l'activité de son choix, dans les termes établis par la loi.
2. La République doit encourager et promouvoir des politiques de plein emploi et veiller à l'offre d'un lieu de travail dans des conditions dignes et à rétribution équitable pour tous les citoyens selon leurs capacités, leur formation et leur disponibilité.
3. Tous les travailleurs ont le droit d'accomplir les tâches professionnelles et personnelles dans des conditions qui garantissent leur santé, leur sécurité et leur dignité.
4. La République se doit de promouvoir la stabilité professionnelle. La loi se doit de garantir tous les droits professionnels des travailleurs et de réglementer l'accès au travail, à la formation, à la promotion professionnelle et aux systèmes de cogestion et de protection professionnelles.
5. La République doit garantir l'observation du principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi, la formation, la promotion professionnelle, les conditions de travail, y compris la rémunération, qui doit être la même pour un travail équivalent, ainsi que dans toutes les autres situations. Elle se doit également de garantir que les femmes ne soient pas discriminées pour cause de grossesse ou de maternité.
7. La valeur économique du travail de soins dans le domaine domestique et familial est reconnue lors de l'établissement des politiques économiques et sociales.

#### **Article 45. Droit d'association syndicale et d'entreprise**

1. Les travailleurs et entrepreneurs ont le droit de créer des syndicats ou associations pour la défense de leurs intérêts légitimes. La structure interne et le fonctionnement doivent être démocratiques et économiquement financés par leurs membres.
2. Chacun est libre d'appartenir à un syndicat ou à une association d'entreprises et de participer à ses activités.



3. Les organisations syndicales et d'entreprise ont le droit d'exercer leurs fonctions dans les secteurs de la concertation sociale, la participation et la collaboration sociale.
4. Les travailleurs et leurs représentants ont le droit à l'information, à la consultation et à la participation dans les entreprises.

#### **Article 46. Droit de conflit collectif et de grève**

1. La République se doit de créer un cadre de relations professionnelles fondé sur le dialogue social, la concertation, la négociation collective et la force contraignante des conventions, la médiation, l'arbitrage et le règlement extrajudiciaire des conflits professionnels.
2. Les travailleurs et entrepreneurs ont le droit de prendre des mesures de conflit collectif.
3. Les travailleurs ont le droit de grève afin de défendre leurs droits, et la liberté de ne pas la faire.
4. La loi réglemente l'exercice pacifique de ces droits ainsi que leurs limitations afin de garantir le fonctionnement normal des services essentiels pouvant affecter les citoyens.

#### **Article 47. Droits des consommateurs et usagers**

1. La République garantit la protection de la santé, la sécurité et la défense des droits ainsi que des intérêts des consommateurs et des usagers par des procédures efficaces établies par la loi.
2. Les personnes, en leur condition de consommateurs et d'usagers de biens et de services, ont le droit à une information véridique et compréhensible sur les caractéristiques et les prix des produits et des services, à un régime de garantie des produits acquis et des fournitures contractuelles, ainsi qu'à la protection de leurs intérêts économiques contre les conduites abusives, négligentes ou frauduleuses.
3. L'existence d'instruments de médiation et d'arbitrage en matière de consommation est garantie et sa connaissance et utilisation sont promues.
4. Les consommateurs et usagers ont le droit, directement ou par l'intermédiaire d'organisations, d'être informés et de participer et d'être écoutés sur les questions pouvant les affecter, dans les termes établis par la loi.

### ***SECTION 5 Droits, devoirs et libertés de la connaissance et culturels***

#### **Article 48. Droit à l'éducation intégrale et de qualité**

1. Chacun a le droit à une éducation intégrale de qualité et d'y accéder dans des conditions d'égalité.
2. Le modèle éducatif est fondé sur l'atteinte de l'autonomie critique des élèves ainsi que sur la socialisation de la connaissance. Il doit garantir une formation humaine, scientifique et technique basée sur les principes et les valeurs de la République.
3. Les centres d'enseignement doivent rendre la coéducation effective, afin d'éviter toute discrimination, et doivent enseigner à s'exprimer dans des termes d'égalité.
4. L'enseignement est laïque dans les écoles publiques. Les convictions et croyances des élèves et de leurs familles doivent être respectées, conformément aux droits fondamentaux.
5. L'enseignement est gratuit dans toutes les étapes que la loi considère comme obligatoires.
6. Chacun a le droit de disposer, dans les termes établis par la loi, d'aides publiques afin de satisfaire les critères éducatifs et d'accéder à égalité de conditions aux niveaux éducatifs supérieurs, en fonction de ses ressources économiques, de ses capacités et de ses préférences.
7. Les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux ont le droit de recevoir le soutien nécessaire leur permettant d'accéder à la totalité du système éducatif, conformément aux dispositions visées par la loi.
8. Les membres de la communauté éducative ont le droit de participer aux affaires scolaires et universitaires, dans les termes établis par la loi.

#### **Article 49. Liberté d'enseignement et de chaire**

1. La République reconnaît la liberté d'enseignement et de création d'institutions et de systèmes d'enseignement, à condition que ceux-ci respectent les droits fondamentaux.
2. Afin de garantir l'éducation intégrale de qualité ainsi que l'accès dans des conditions d'égalité, la République ne pourra financer que partiellement les institutions et systèmes privés, conformément aux dispositions visées par la loi.
3. La République se doit de promouvoir l'intégration de tous les centres éducatifs publics et privés dans l'environnement. Elle doit également faciliter et promouvoir l'éducation du loisir.
4. L'autonomie universitaire est reconnue dans les termes établis par la loi.
5. Le droit à la liberté académique est reconnu et garanti.

#### **Article 50. Utilisation des langues**

1. La République doit encourager l'utilisation, la diffusion et la connaissance du catalan parmi les nouveaux arrivants, comme outil d'intégration sociale et culturelle. Ces principes doivent également être appliqués en ce qui concerne l'aragonais.
2. Les politiques de promotion du catalan doivent être étendues au monde entier.
3. Les institutions publiques doivent garantir l'usage de la langue des signes catalane ainsi que les conditions permettant de garantir l'égalité des personnes sourdes ou sourdes et aveugles signantes ayant choisi cette langue, qui doit faire l'objet d'enseignement, de protection et de respect.
4. La diversité linguistique est une richesse culturelle et les institutions publiques doivent en prendre soin, conformément aux dispositions visées par la loi.

#### **Article 51. Technologies de l'information et de la communication**

1. La République garantit à chacun la connaissance et l'accès à la société de l'information dans tous les domaines de la vie, dans des conditions d'égalité et conformément aux principes d'universalité, de continuité et d'actualisation.
2. La République se doit de promouvoir la formation, la recherche et l'innovation technologiques, afin de contribuer à l'amélioration du bien-être et de la cohésion sociaux.

#### **Article 52. Liberté scientifique et technique**

1. Le droit et la liberté de recherche scientifique et technique sont reconnus et protégés.
2. La République encourage la recherche scientifique et technique de qualité et peut gérer, créer ou prendre en charge des centres de recherche.

#### **Article 53. Liberté artistique et littéraire. Droits et devoirs culturels**

1. Le droit et la liberté de créativité artistique et littéraire sont reconnus et protégés.
2. Chacun a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité à la culture et au développement de ses capacités créatives individuelles et collectives.
3. Il convient de promouvoir cette activité et de diffuser le patrimoine culturel du pays.
4. Il convient de faciliter aux citoyens l'accès à la culture, aux biens et services culturels ainsi qu'au patrimoine culturel, archéologique, historique, industriel et artistique de la Catalogne.
5. Chacun a le devoir de respecter et de préserver ce patrimoine culturel comme une valeur de la République.

### **SECTION 6 Droits et devoirs écologiques**

#### **Article 54. Droit aux biens communs naturels**

1. Dans les termes de cet article, tous les citoyens, individuellement et collectivement, ont droit aux biens communs naturels de la Catalogne, qui comprennent les systèmes naturels formés par l'interaction de l'énergie du soleil avec l'air, le sol et le sous-sol, dont la bonne qualité est indispensable pour que tous les êtres vivants qui en dépendent jouissent d'une vie pleine et saine.

2. Chacun a le devoir de faire un usage responsable des biens communs, d'un point de vue écologique, économique et social. Les secteurs productifs ont l'obligation et la responsabilité d'utiliser les biens communs naturels de manière à ne pas provoquer la dégradation de la biosphère et à ne pas porter atteinte à la régénération.
3. Chacun a le droit de capter, de transformer et d'utiliser l'énergie contenue dans les flux biosphériques et lithosphériques afin de bénéficier d'une vie pleine et saine.
4. Chacun a le droit d'utiliser les matériaux du sous-sol, tant fossiles que minéraux. Ces matériaux sont le produit de l'évolution géologique de la planète Terre et sont considérés comme un patrimoine de toute l'humanité.
5. La République se doit de garantir et de maintenir la qualité écologique des biens communs naturels et a l'obligation de promouvoir et de faciliter l'accès à l'information appropriée sur cette qualité.

#### **Article 55. Droit à l'environnement naturel**

1. Chacun a le droit de vivre dans un environnement naturel écologiquement sain.
2. Chacun a la responsabilité d'agir sans porter atteinte à l'environnement naturel.
3. Toutes les activités productives et économiques doivent être soumises au principe de précaution s'ils peuvent affecter l'environnement naturel, et leur impact écologique doit être évalué en permanence.
4. En cas de dommages pour l'équilibre écologique de l'environnement naturel, les personnes responsables ont l'obligation d'y remédier et de régénérer l'équilibre de l'environnement.
5. La République se doit de protéger et d'améliorer la qualité écologique de l'environnement naturel, de lutter contre le changement climatique et de garantir à tout moment la conservation de la biodiversité et de la bonne qualité des paysages.  
[Concordance art. 110]

## **CHAPITRE 2. Garanties constitutionnelles**

#### **Article 56. Garanties des droits et des libertés**

1. Les titres préliminaires et I contraignent toutes les institutions publiques et sont directement applicables. Les droits et libertés reconnus sont développés uniquement par la loi et leur protection est garantie par le recours en inconstitutionnalité, au cas où leur contenu essentiel ne serait pas respecté.
2. Les droits et libertés reconnus dans les titres préliminaire et I font l'objet d'une tutelle judiciaire devant les tribunaux correspondants, par une procédure prioritaire et sommaire et, de manière subsidiaire, par un recours gracieux devant la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme de la Cour suprême.

#### **Article 57. Garantie internationale des droits et des libertés**

1. Les normes universelles de droit international, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union et la jurisprudence découlant des organes judiciaires respectifs font partie du bloc constitutionnel de la République.
2. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment signés par la République, une fois dûment ratifiés et publiés, font également partie du bloc constitutionnel de la République.
3. Dans tous les cas, l'application d'une norme internationale ne peut pas limiter ou porter atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution ou tout autre traité international dûment ratifié.
4. Si les traités disposent d'un organe juridictionnel propre, leur interprétation est contraignante et authentique pour toutes les institutions de la République et l'observation de leurs jugements publics est obligatoire.

### **Article 58. États d'alerte, d'exception et de siège**

1. Seule la loi peut réglementer les états d'alerte, d'exception et de siège. Ceux-ci peuvent être déclarés uniquement afin de faire face à d'éventuelles altérations des principes démocratiques constitutionnels, des catastrophes publiques, des agressions actuelles ou imminentes ou la menace d'agression par des forces étrangères, des groupes terroristes ou des bandes armées.
2. En aucun cas la déclaration des états susmentionnés ne peut suspendre le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique, le droit des accusés de se défendre, le droit à la nationalité, la non-rétroactivité de la loi pénale, ou la liberté de pensée et religieuse.
3. Les états d'alerte, d'exception et de siège ne peuvent être déclarés que lorsqu'il n'est pas possible d'adopter d'autres mesures moins contraignantes afin de rétablir la normalité. Les mesures à adopter, ainsi que leur durée, doivent être proportionnelles aux circonstances et doivent être strictement indispensables afin de garantir la normalité.
4. Toute déclaration d'état d'alerte, d'exception et de siège doit identifier expressément les droits, libertés et garanties visées par la suspension, en plus des motifs, des effets, de la portée territoriale et de la durée.
5. L'état d'alerte est déclaré par le président de la République et sa durée ne peut pas être supérieure à quinze jours. Le Parlement doit en être immédiatement informé et il ne peut pas être prolongé sans son autorisation.
6. L'état d'exception est déclaré par le président de la République sur autorisation préalable du Parlement. Sa durée ne peut pas être supérieure à trente jours, prolongeables pour la même durée, selon les mêmes critères.
7. L'état de siège est autorisé et déclaré par le Parlement à la majorité absolue, exclusivement sur proposition du président de la République. Le Parlement doit en déterminer les motifs, la portée territoriale, la durée et les conditions.
8. Les institutions de la République et les fonctions publiques reconnues par la Constitution ne sont pas interrompues par les états d'alerte, d'exception ou de siège. Si le Parlement n'est pas en période de sessions, il est automatiquement et immédiatement convoqué.
9. La déclaration des états d'alarme, d'exception et de siège ne peut pas modifier le principe de responsabilité du président ou des autres autorités de la République.

---

## **TITRE II DÉFENSE, SÉCURITÉ ET PROTECTION**

---

### **Article 59. Principes généraux**

1. La République de Catalogne, nation de paix, garantit la défense et la sécurité de ses citoyens et de son territoire. Elle encourage les actions de promotion de la paix dans le monde et s'engage à respecter ses obligations internationales.
2. Chacun a l'obligation de coopérer avec les organismes de protection civile afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement naturel des situations de risque collectif grave, de catastrophes et de calamités publiques.
3. La République doit promouvoir les actions et les politiques de coopération internationale en vue du développement des peuples et doit établir des programmes d'aide humanitaire d'urgence.

### **Article 60. Agence nationale de la sécurité et de la défense**

L'Agence nationale de la sécurité et de la défense est l'institution chargée de garantir la sécurité et la défense des citoyens et du territoire de la Catalogne, ainsi que le respect des obligations internationales souscrites par la République dans ces domaines, conformément aux dispositions établies par la loi.

### **Article 61. Institut international de la paix et de la trêve de la Catalogne**

1. L'Institut international de la paix et de la trêve de la Catalogne a pour but la recherche, la formation, le développement et l'application de méthodes non violentes d'intervention et de règlement de conflits armés ou de situations de violence et de dommages, fondées sur sa connaissance scientifique et pratique.
2. L'Institut international de la paix et de la trêve de la Catalogne dispose d'un corps professionnel spécialisé, doté des infrastructures humaines, matérielles et logistiques nécessaires afin de détecter des sources de conflit, d'intervenir pour les éviter, de chercher des solutions de trêve, de participer à des missions d'aide humanitaire en cas de migrations dues à des conflits ou dommages liés à des catastrophes de guerre ou naturelles, conformément aux dispositions visées par la loi.

---

## **TITRE III PRINCIPES ECONOMIQUES**

---

### **Article 62. Le système économique**

1. La République fonde son système économique sur le marché libre, réglementé en vertu de critères sociaux et écologiques qui protègent et garantissent la liberté économique des citoyens.
2. La libre initiative, le développement de l'activité des entreprises et l'esprit d'entreprise, la protection de l'économie productive dans des conditions de concurrence et la promotion de l'auto-emploi et des entreprises avec responsabilité sociale et écologique, de préférence les petites et moyennes entreprises, l'économie sociale et communautaire, ainsi que la création et le transfert de connaissances sont garanties.
3. Des politiques de stabilité économique pour assurer le progrès social et économique de la République et des citoyens, sur la base des principes de solidarité, de cohésion, de la durabilité et de l'égalité des chances sont planifiées et promues.
4. Les institutions publiques ont le devoir d'assurer une répartition juste et équitable du revenu personnel et territorial, selon les termes établis par la loi.
5. L'ensemble de la richesse du pays dans ses différentes formes et quelle que soit sa propriété, est subordonnée à l'intérêt général.
6. Le talent des citoyens comme un facteur fondamental dans la création de la richesse est reconnu. La République doit promouvoir et protéger le développement intellectuel des citoyens, la création et la diffusion des connaissances et les activités de création, de recherche, de développement et d'innovation.
7. Il faut protéger et assurer un développement égalitaire et équilibré de tous les secteurs économiques, avec une attention particulière à l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'agroalimentaire et l'artisanat, afin de équilibrer le niveau de vie de tous les citoyens.
8. L'initiative publique dans l'activité économique du pays, dans les secteurs ou services essentiels de la société que la République se doit de préserver, sur la base de l'intérêt général et du bien commun est reconnue.
9. La loi réglemente le statut juridique des biens publics et communautaires, qui sont inaliénables, imprescriptibles et non saisissables. La zone maritime-terrestre, les plages, les eaux territoriales et les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental sont considérés comme biens publics.
10. La protection et la conservation du patrimoine de la République, comme un bien commun qui doit être préservé par tous est réglementée par la loi administrative.

### **Article 63. L'obligation de contribuer aux dépenses publiques**

1. Toutes les personnes physiques et morales ont le devoir de contribuer au maintien des dépenses publiques en fonction de leur capacité économique, à travers un système fiscal

- juste et efficace inspiré des principes d'égalité, de progressivité et du caractère suffisant. Dans aucun cas, le système fiscal ne devrait avoir des effets confiscatoires.
2. Le système fiscal assure l'équité fiscale horizontale et verticale.

#### **Article 64. Principe de stabilité économique**

1. Toutes les institutions publiques doivent adapter leurs activités au principe de stabilité économique et ne peuvent pas encourir un déficit structurel supérieur à celui établi dans les traités ou conventions dans lesquels la Catalogne participe, sauf en cas de catastrophes publiques, de récession économique ou de situations d'urgence, qui devront être appréciées par la majorité absolue des membres du Parlement.
2. La loi réglemente les conditions d'émission de dette publique et pour contracter du crédit.

#### **Article 65. La banque centrale de la Catalogne**

La loi réglemente la création et le fonctionnement de la banque centrale de la Catalogne, son statut juridique en tant que régulateur du système financier catalan et ses organes de direction.

---

## **TITRE IV FONCTIONS DE LA REPUBLIQUE**

---

### **CHAPITRE 1. Fonction exécutive**

#### **SECTION 1. Présidence**

#### **Article 66. Le Président de la République et de la Généralité (Generalitat)**

1. La fonction exécutive correspond au président, qui est le chef de l'Etat.
2. Pour des raisons historiques, la structure administrative de la fonction exécutive s'appelle Généralité de Catalogne.
3. En tant que chef de l'Etat, le Président de la République :
  - a) est la plus haute autorité de la République et, en tant que tel, possède la plus haute représentation de la Catalogne.
  - b) a l'initiative législative ; promulgue les lois et ordonne leur publication.
  - c) convoque les élections, les référendums, les consultations et d'autres formes de participation.
  - d) propose et sollicite la modification de la Constitution.
  - e) publie les nominations aux charges institutionnelles de la République.
  - f) dirige la politique étrangère de la Catalogne.
  - g) signe les traités internationaux, avec l'autorisation nécessaire du Parlement, et en ordonne leur publication.
  - h) demande des avis à la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme de la Cour suprême sur l'adéquation de la Constitution ou de sa réforme par rapport aux traités internationaux.
  - i) accrédite les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques de la Catalogne et reçoit les lettres d'accréditation des ambassadeurs étrangers.
  - j) nommer et révoquer les plus hauts responsables de l'Agence nationale de sécurité et de défense.
  - k) déclare les états d'alarme et d'urgence et propose au Parlement la déclaration de l'état de siège.
  - l) active, avec l'autorisation préalable du Parlement, la défense de la République en cas de conflit, conformément au droit international, et fait la paix.
  - m) effectue les autres tâches déterminées par la Constitution et les lois.

Ces fonctions ne peuvent pas être déléguées.

4. En tant que chef de la Généralité, le Président :
  - a) a la plus haute représentation de la Généralité.
  - b) dirige l'action politique et l'administration de la Généralité.
  - c) exerce la fonction exécutive, approuve les décrets et les décrets législatifs ; et exerce un pouvoir réglementaire, conformément à la Constitution et aux lois.
  - d) prépare le budget de la Généralité et rend des comptes.
  - e) prononce la conformité aux obligations découlant des traités internationaux ratifiés et publiés.
  - f) demande les rapports jugés appropriés au Conseil de garanties constitutionnelles et à les syndicatures dans les cas prévus par la loi.
  - g) remplit les autres fonctions déterminées par la Constitution et les lois.
5. Le traitement protocolaire du Président est de Très Honorable Monsieur.

#### **Article 67. Les conseillers de la Généralité**

1. La Généralité est dirigée par le président et est organisée en Conseilleries.
2. Toutes les activités des organes de la Généralité se réalisent en nom et par délégation du président.
3. Aux commandes de chaque Conseillerie, se trouve un conseiller. Le président, librement, nomme et sépare des charges les conseillers, et détermine leurs fonctions, compétences et domaines de responsabilité.
4. Le président peut nommer un conseiller premier avec la fonction déléguée de coordonner les activités de tous les autres conseillers.
5. Le président peut déléguer des fonctions de représentation ou exécutives aux conseillers, temporairement ou de manière permanente. La loi peut limiter la portée temporaire ou matérielle de ces délégations.

#### **Article 68. Election et remplacement du président**

1. Le président est élu tous les cinq ans, renouvelable une fois, à travers une seule circonscription pour toute la Catalogne, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, selon les termes énoncés dans la Constitution et la législation électorale.
2. En cas de vacance, d'absence du territoire ou d'incapacité temporaire, l'ordre de remplacement du président est :
  - a) Le conseiller premier, s'il a été nommé.
  - b) Les conseillers restants, par ordre décroissant de l'âge, si le président n'a pas établi un autre ordre préférentiel.
  - c) Le président du Parlement.
3. Si les motifs prévus dans le point précédent sont définitifs, le président remplaçant le sera jusqu'à la prochaine élection, en vertu de l'article 136. Lorsque la date de cette élection coïncide avec des élections ordinaires à la présidence, le président élu occupera sa charge pour l'ensemble du mandat constitutionnel. Dans le cas contraire, le président élu le sera pour le reste du mandat du président qui a provoqué la vacance.

#### **Article 69. Le statut personnel du président et des conseillers**

1. Le président et les conseillers, au cours de leurs mandats et pour des actions présumées délictives, ne peuvent pas être arrêtés ou détenus, sauf dans le cas de flagrant délit.
2. La Cour suprême décide de mener l'enquête, de faire l'acte d'accusation et de la poursuite du président.
3. Dans les poursuites contre les conseillers, est compétent le juge naturel prédéterminée par la loi. Mais aucun conseiller ne peut être enquêté, inculpé ou jugé sans l'autorisation préalable de la Chambre pénale de la Cour suprême. Le juge compétent peut toutefois mener les enquêtes nécessaires qui sont urgentes et qui ne peuvent pas être reportées pour assurer la bonne tenue de l'instruction de l'affaire, qui seront rapportées à la Chambre pénale de la Cour suprême.
4. Le traitement protocolaire des conseillers est déterminé par la Loi des protocoles.

### **Article 70. Droits et obligations face au Parlement**

1. Le président et les conseillers ont le droit d'assister aux réunions plénières et des commissions parlementaires et d'y prendre la parole.
2. Le Parlement peut exiger au Président ou aux conseillers que les informations qu'il estimera nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il peut également les convoquer dans les réunions plénières et aux commissions parlementaires, selon les termes établis par le règlement du Parlement.

### **Article 71. La responsabilité politique du président**

1. Le Président est politiquement responsable de ses actions devant le Parlement.
2. La délégation de fonctions du président ne le dispense pas de sa responsabilité politique devant le Parlement.
3. Pour donner effet à la responsabilité politique susmentionnée du Président, le Parlement, à la majorité de trois cinquièmes, peut exiger la tenue d'élections pour sa révocation, conformément à l'article 133.

## **SECTION 2. Administration et secteur public**

### **Article 72. Principes du fonctionnement du secteur public**

1. L'action du secteur public a comme objectif de donner aux citoyens un service de qualité basé sur les principes de transparence, d'efficacité, d'efficience, d'amélioration continue et de bien commun. Les services sont fournis par l'administration la plus proche des citoyens, conformément au principe de subsidiarité. Pour cette prestation, l'administration doit disposer de ressources suffisantes, conformément au principe de la capacité financière.
2. Ces principes s'appliquent à toutes les institutions de la République ; aux organismes publics ou privés associés ou qui en dépendent ; aux entreprises privées fournissant des services publics ; et à toute personne ayant une relation contractuelle avec l'Administration de la République ou avec des organismes publics ou privés mentionnés.

### **Article 73. L'administration de la Généralité**

1. Le Gouvernement de la Catalogne (Généralité) est la structure administrative qui exerce les fonctions exécutives. Elle a le statut d'administration générale, sans préjudice des compétences des administrations locales.
2. L'Administration de la Généralité sert avec objectivité l'intérêt général et agit en entière conformité avec les lois et le droit.
3. Ses principes sont l'efficacité ; la hiérarchie ; la coordination et la transversalité afin d'assurer l'intégration des politiques publiques ; la déconcentration et la décentralisation administrative, ainsi que la transparence visant à rendre publiques les informations nécessaires pour que les citoyens puissent évaluer la gestion.
4. La loi régleme le statut juridique des travailleurs au service de l'Administration de la Généralité, y compris, en tout cas, la manière d'y accéder, le régime d'incompatibilités, le droit de se syndiquer et la garantie la formation et la mise à jour des connaissances et des pratiques nécessaires pour remplir les fonctions publiques.

### **Article 74. Les organes consultatifs de la présidence**

1. La Commission juridique consultative est l'organe consultatif de la Présidence de la Généralité en matière juridique.
2. Le Conseil du travail, économique et social est l'organe consultatif et de conseil du Président en matière socio-économique, du travail et de l'emploi.
3. La loi régleme la composition et les fonctions de ces organes et la République peut en créer d'autres dans les domaines qui auraient de l'importance sociale et qui touchent le bien commun.



### **Article 75. Garanties administratives**

1. La loi régit les procédures administratives tout en garantissant les droits de participation et de défense du citoyen et l'audition de l'intéressé, le cas échéant.
2. Les citoyens ont accès aux dossiers et aux registres administratifs, sauf dans les cas touchant à la sécurité et à la défense de la République, l'enquête sur des délits et la vie privée des individus.
3. Toute personne a droit à une indemnisation, dans les termes établis par la loi, pour tout dommage affectant ses biens et ses droits à la suite du fonctionnement des services publics, sauf en cas de force majeure.

## **CHAPITRE 2. Fonction législative**

### **SECTION 1. Parlement de la République**

#### **Article 76. Le Parlement**

1. Le Parlement représente le peuple de Catalogne et est inviolable.
2. Le Parlement est constitué d'une chambre de représentants, dont les membres sont élus conformément aux dispositions de l'article 78 et au titre VI.

#### **Article 77. Fonctions**

Le Parlement :

- a) exerce la fonction législative : élabore, adopte et abroge les lois.
- b) approuve le budget général de la République.
- c) contrôle et favorise l'action politique et de gouvernement.
- d) propose et procède à la réforme de la Constitution.
- e) autorise le président à honorer ses obligations internationales au nom de la République, en signant des traités.
- f) demande des avis à la Chambre de garanties constitutionnelles et de droits de l'homme de la Cour suprême sur l'adéquation de la Constitution ou de sa réforme en lien avec les traités internationaux.
- g) autorise l'état de siège, sur proposition du président.
- h) autorise le Président à déclencher la défense de la République, en cas de conflit, et à faire la paix.
- i) s'occupe de toutes les autres responsabilités assignées par la Constitution ou les lois.

#### **Article 78. Composition et régime électoral**

1. Les parlementaires sont appelés députés et sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, selon les termes énoncés dans la Constitution et la législation électorale.
2. La circonscription électorale est la «comarca» (comté), sauf pour la ville de Barcelone, où la circonscription est le district. Chaque circonscription choisit un parlementaire pour 75.000 habitants ou fraction, à un seul tour. La loi électorale régleme également la façon dont les Catalans vivant à l'étranger sont adéquatement représentés au Parlement.
3. La composition du Parlement et le nombre de députés dépendront, dans chaque occasion, du résultat de ces variables.
4. Le système électoral au Parlement repose sur la représentation directe, sur des listes ouvertes et à un seul tour. Dans le bulletin de vote apparaissent les candidats par ordre alphabétique, en commençant par un rang déterminé au hasard une fois les candidats proclamés. Chaque électeur marque un certain nombre de candidats, ne dépassant pas le nombre de sièges correspondant à sa circonscription et sont élus les candidats avec le plus grand nombre de votes dans sa circonscription.

5. Les sièges de député qui restent vacants pour une raison quelconque avant la fin du mandat sont couverts par des élections dans sa circonscription électorale, de caractère extraordinaire ou ordinaire quand le cas se présenterait.
6. La loi électorale détermine les causes d'incompatibilité des parlementaires.

### **Article 79. Droits et devoirs des députés**

1. Les membres du Parlement sont inviolables à l'occasion des voix ou opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions. Au cours de leur mandat ils bénéficient de l'immunité, ceci se traduisant concrètement dans le fait qu'ils ne peuvent pas être arrêtés à moins de s'agir d'un délit flagrant.
2. Les députés ne sont pas soumis à un mandat impératif et, politiquement, ils répondent seulement devant les citoyens de la circonscription électorale pour laquelle ils ont été élus.
3. Les parlementaires doivent être transparents et responsables dans l'exercice de leur fonction publique.
4. Dans les causes et les poursuites pénales contre les députés, le juge naturel prédéterminé par la loi est compétent.
5. Les députés ont le droit, pendant l'exercice de leur mandat, à une rémunération digne, établie chaque année dans le budget de la République, qui doit tenir en compte du calendrier du mandat et du fait de leur réincorporation à la vie active ou à la retraite, une fois épuisé la durée maximale des mandats.
6. Les députés sont tenus de rendre publics leurs biens avant de prendre possession de leur mandat et doivent rendre publics les liens qui leur associent à des groupes d'intérêt, dans les conditions déterminées par la loi électorale. Cette déclaration de l'actif doit être mise à jour au moment de la fin de la législature ou si le député démissionne avant, et, encore une fois, après que cinq ans se soient écoulés depuis la fin du mandat.

### **Article 80. Autonomie et organisation du Parlement**

1. Le Parlement dispose d'autonomie organisationnelle, financière, administrative et disciplinaire. Il prépare et approuve son règlement, son budget, qui fait partie du budget de la République, et détermine le statut de son personnel. Son siège est à Barcelone et peut aussi tenir des séances dans d'autres parties de la Catalogne.
2. L'approbation et la réforme du règlement du Parlement exige le vote favorable de la majorité absolue des députés lors d'un vote final sur le texte intégral.
3. Le Parlement a un président et un bureau élus par l'assemblée et dont les fonctions et le processus d'élection sont régis par le Règlement du parlement.
4. Le règlement du parlement régit également les droits et les devoirs individuels et collectifs des députés, les exigences relatives à la formation des groupes parlementaires, les formes d'intervention dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les pouvoirs des porte-parole des groupes, les sanctions disciplinaires que les députés puissent risquer et le fonctionnement des commissions.

### **Article 81 Fonctionnement du Parlement**

1. Le Parlement travaille en assemblée plénière et par commissions.
2. L'Assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires périodiques tout au long de l'année, conformément au règlement du parlement, au minimum une fois par mois, auxquelles les députés sont tenus d'y assister, sauf en cas de force majeure. Le Parlement peut également se réunir en sessions extraordinaires, selon les règlements du parlement. Les séances plénières sont publiques, sauf dans les cas prévus par le règlement du parlement ou par la loi.
3. Le Parlement dispose d'une Députation permanente (Diputació Permanent), présidé par le Président du Parlement et composé du nombre de députés établi par le règlement. La Députation permanente assume les fonctions du Parlement quand ce dernier n'est pas réuni dans les périodes entre les sessions, conformément à la loi.
4. Le Parlement, en vu d'adopter des accords valables, doit compter avec la présence de la majorité absolue des députés. Les décisions ne sont valables que si elles ont été approuvées par la majorité simple des députés présents, sans assumer par là le besoin de majorités spéciales établies par la Constitution, par la loi ou par le règlement.

5. Le Parlement peut créer des commissions d'enquête sur toute question d'intérêt public ou d'intérêt pour la République. Les personnes appelées à y comparaître, doivent nécessairement le faire. La loi doit prévoir les sanctions et les responsabilités appropriées en cas de manque injustifié de cette obligation.
6. Le règlement du Parlement doit réguler le traitement des pétitions individuelles et collectives adressées au Parlement, notamment en ce qui concerne les initiatives législatives populaires qui puissent lui être soumises par la Syndicature électorale. Le règlement doit également établir de mécanismes pour la participation des citoyens dans l'exercice des fonctions parlementaires.
7. Les responsables publics et les travailleurs au service des administrations publiques ont l'obligation de comparaître devant le Parlement si requis par ce dernier. La loi prévoit des sanctions et les responsabilités appropriées en cas de manque injustifié à cette exigence.

## **SECTION 2. Les pouvoirs législatifs du Parlement**

### **Article 82. Initiative législative ; élaboration et adoption des lois**

1. L'initiative législative appartient aux députés, aux groupes parlementaires et au Président de la République. Elle correspond également aux citoyens, selon les termes établis par la Constitution et par la loi.
2. L'Assemblée plénière du parlement peut déléguer aux commissions législatives permanents le traitement et l'adoption des initiatives législatives, sauf en ce qui concerne les lois de réforme constitutionnelle, les lois des droits ou des libertés fondamentales, le budget général et les lois de délégation législative s'adressant au président de la Generalitat.

### **Article 83. Législation déléguée et d'urgence**

1. Les décrets législatifs. L'Assemblée plénière du parlement peut déléguer, au président de la Generalitat uniquement, le pouvoir d'édicter des normes ayant force de loi. Les dispositions du Président contenant la législation déléguée sont appelées décrets législatifs. La réforme constitutionnelle, le règlement de base et le développement direct des titres préliminaire, I, VII ou VIII de la Constitution et le budget général de la République ne peuvent pas être l'objet de délégation législative. La délégation législative doit être exprimée, au moyen d'une loi, pour une question particulière et avec la limite d'une date butoir pour l'utiliser.
2. Le décret-loi. En cas de nécessité extraordinaire et impérieuse, le président de la Generalitat peut édicter des dispositions législatives provisoires sous la forme d'un décret-loi. Les matières qui ne peuvent pas être régulées par le décret législatif ne peuvent pas faire l'objet des décrets-loi. Le Parlement doit valider expressément les décrets-loi dans une période non reportable de trente jours à compter dès leur publication. Autrement, ils sont abrogés automatiquement.

### **Article 84. Promulgation et publication des lois**

Les lois sont promulguées par le Président de la République, par décret publié au Journal officiel de la République.

### **Article 85. Autorisation et effets des traités internationaux**

1. Le Parlement peut autoriser la négociation et la signature de traités internationaux ou l'adhésion de la Catalogne aux traités déjà existants et autoriser leur dénonciation internationale par une loi spécifique, dans le respect des majorités et les conditions exigées par la loi pour le faire.
2. Les institutions de la République veillent au respect des obligations liées aux traités internationaux et au droit international, en fonction de leurs compétences respectives.
3. La Chambre de garanties constitutionnelles et des droits de l'homme de la Cour suprême, à la demande du Président de la République ou du Parlement, est chargée de déterminer s'il y a de contradiction entre le contenu d'un traité international et la Constitution.

4. Pour ratifier un traité avec des dispositions contraires à la Constitution, il est nécessaire de la modifier préalablement en conformité à la procédure prévue dans le titre VIII. Le traité international déjà incorporé dans le droit interne et qui a ensuite été déclaré incompatible avec la Constitution, ne sera plus appliqué suite à la dénonciation internationale pertinente.
5. Les traités internationaux, une fois ratifiés et rendus publics au Journal officiel de la République, deviennent une partie du droit interne.
6. La mise en œuvre de la norme internationale prévaut en cas de contradiction entre une norme internationale valablement incorporée et une norme du droit interne, à moins que la norme interne soit plus favorable aux droits fondamentaux et aux libertés publiques.
7. Les droits fondamentaux et les libertés publiques doivent être interprétés en conformité avec les traités internationaux qui contiennent des dispositions plus favorables.
8. Les dispositions des traités internationaux qui fassent partie du droit interne ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues que par la voie prévue dans ces traités. S'il n'existe pas une réglementation spécifique, s'appliquera le droit international en vigueur.  
[Concordance DS 1ère]

## CHAPITRE 3. Fonction judiciaire

### SECTION 1. Dispositions générales

#### Article 86. Justice

1. La justice né du peuple et s'administre en son nom par les juges et les magistrats qui font partie de la fonction judiciaire.
2. La fonction judiciaire est indépendante et ne peut être conditionnée ou soumise à aucune autre.
3. L'exercice de la fonction juridictionnelle, de juger et de faire exécuter ce qui a été jugé dans tous les types de procès, incombe exclusivement aux tribunaux que la loi détermine, en conformité avec les règles de compétence et la procédure établie par la loi.
4. En plus de ces fonctions juridictionnelles, les tribunaux peuvent en exercer d'autres qui leur soient expressément conférées par la loi pour garantir un quelconque droit.
5. L'organisation et le fonctionnement des tribunaux est fondée sur les principes de proximité et d'unité juridictionnelle. Ceci devra être compatible avec l'existence et la promotion des systèmes de résolution alternative des conflits, qui font partie du système judiciaire, dans les conditions déterminées par la loi.
6. Les tribunaux d'exception sont interdits.
7. la justice pénitentiaire et leurs institutions font partie de la fonction judiciaire.

#### Article 87. La magistrature

1. Les membres de la magistrature (judicatura) sont indépendants et responsables et ne sont soumis qu'à la loi et à sa correcte application.
2. La loi régleme l'accès à des postes judiciaires, qui est effectué par voie de concours public, afin de choisir des juristes indépendants, responsables, impartiaux, sages, avec l'expertise juridique et avec un minimum de dix ans de pratique d'exercice professionnel cumulé.  
L'accès à des postes de la justice de proximité est effectuée par concours public basé sur le mérite et les qualifications, avec l'objectif déjà évoqué et avec au moins cinq ans d'expérience professionnelle cumulée.
3. Les membres de la magistrature sont protégés lors de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, sauf dans le cas de la responsabilité disciplinaire ou pénale qu'ils puissent encourir.
4. Les membres de la magistrature ne peuvent être suspendus, mutés, écartés, révoqués ou retirés de l'exercice de ces fonctions, à l'exception des causes et avec les garanties prévues par la loi.

### **Article 88. Régime d'incompatibilité et droit d'association judiciaires**

1. La loi établit le régime d'incompatibilité des membres de la magistrature, qui doit en garantir l'indépendance totale.
2. Les membres de la magistrature ne peuvent pas, pendant qu'ils sont actifs, appartenir à des partis politiques ni à des organisations syndicales ou d'entreprises, ni se livrer à une autre fonction publique et/ou une autre activité professionnelle ou commerciale, sauf l'enseignement.
3. Dans la défense de leurs intérêts, les membres pourront constituer et faire partie d'associations professionnelles judiciaires, dans les termes établis par la loi.
4. En aucun cas, leur droit à la liberté d'expression, d'opinion et de création intellectuelle ne pourra pas être limité ou interdit.

### **Article 89. Les procédures judiciaires et la coopération**

1. Les procédures judiciaires sont publiques, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par les lois de procédure.
2. La procédure judiciaire est essentiellement orale et doit faire la preuve des actes judiciaires réalisés, dans les termes établis par la loi.
3. Toutes les sentences, auto judiciaires et autres résolutions judiciaires définitives doivent être délivrés de façon motivée ; leur respect est impératif, et ils sont prononcée en audience publique afin de garantir les droits des justiciables.
4. Au cours de la procédure judiciaire, et au moment de l'exécution des décisions définitives dictées, tout le monde est obligé de coopérer avec la fonction judiciaire lorsque demandé.

### **Article 90. Gratuité de la justice et de l'aide juridique**

1. La justice est universelle et gratuite pour tous. La loi établit des mesures pour prévenir son utilisation abusive.
2. Les personnes ayant des ressources insuffisantes ou celles spécialement protégées par la loi peuvent plaider gratuitement avec toutes les garanties juridiques, selon les paramètres établis par la loi.

### **Article 91. Le jury et l'action collective**

1. Les citoyens doivent participer dans le fait d'administrer la justice par la voie des jurys populaires. La loi en détermine la manière ainsi que les affaires qui relèvent de la responsabilité de cette institution.
2. Les citoyens peuvent exercer une action collective pour la défense des droits et des intérêts communs, dans les processus de signification sociale qui délimite la loi.

## **SECTION 2. Organisation et fonctionnement**

### **Article 92. Le Conseil supérieur de Justice**

Le Conseil supérieur de justice est l'organe suprême de la fonction judiciaire et vise à assurer un fonctionnement démocratique, indépendant et efficace. Le Conseil est composé de deux chambres : celle de gouvernement et celle de contrôle.

### **Article 93. La chambre de gouvernement**

1. La Chambre de gouvernement est présidée par le président de la Cour suprême, dont il fait partie en raison de sa position. La Chambre se compose de quatorze membres : le président ; six membres représentant la magistrature ; quatre représentants des juristes de l'administration de la justice ; deux travailleurs publics affectés à la fonction judiciaire et un représentant des institutions pénitentiaires. Tous doivent s'y consacrer de manière exclusive pendant qu'ils occupent leur poste.  
Les membres sont élus démocratiquement par chaque groupe, avec un mandat de six ans de durée maximale, sans possibilité de réélection, tout en étant des mandats révocables dans les cas prévus par la loi. Le président bénéficie du vote qualitatif.

2. Les fonctions de la Chambre du gouvernement sont :
  - a) assurer le bon fonctionnement de la justice et en promouvoir l'amélioration et l'adaptation permanentes aux besoins des citoyens.
  - b) garantir les moyens humains et le soutien matériel et logistique nécessaire.
  - c) réguler et mettre en œuvre les systèmes d'accès, de transfert et de promotion.
  - d) promouvoir et nommer les membres de la magistrature, des juristes dans l'administration de la justice et d'autres travailleurs publics affectés à la fonction judiciaire.
  - e) Sélectionner et nommer les membres de la Cour suprême.
  - f) protéger les membres de la fonction judiciaire si leur indépendance est attaquée.
  - g) réglementer et mettre en œuvre le régime disciplinaire.
  - h) concevoir et mettre en œuvre l'organisation de la magistrature et organiser les bureaux judiciaires et les institutions et les services de soutien aux organes juridictionnels.
  - i) concevoir et faire fonctionner les institutions pénitentiaires.
  - j) réguler et mettre en œuvre les inspections des organes judiciaires et des institutions pénitentiaires.
  - k) établir des rapports à la demande des fonctions exécutive et législative et des syndicates.
  - l) réguler, fixer et verser l'indemnisation aux victimes de délits dans les cas prévus par la loi.
  - m) résoudre les réclamations et verser les indemnités sur la responsabilité patrimoniale régies par l'article 107.
  - n) évaluer, dans un délai raisonnable, l'éventuelle adoption des mesures proposées par la Chambre de contrôle en vue d'améliorer la qualité de la justice et de les adopter quand il est le cas. Le rejet des propositions de la Chambre de contrôle doit être motivé et publique.
  - o) informer la Chambre de contrôle de toutes ses activités avec la fréquence et les contenus déterminés par la loi.
  - p) Les autres fonctions attribuées par la loi.
3. La Chambre de gouvernement est chargée de préparer, proposer et disposer d'un budget relatif à la fonction judiciaire, qui est approuvé chaque année par le Parlement, auquel elle doit rendre comptes. Le budget est soumis à des critères de suffisance, de compétence, de transparence et de proportionnalité et le montant ne peut jamais être inférieur à (\*)% du produit intérieur brut ou à l'indice qui le remplacerait, afin d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire.  
(\* ) Valeur qu'il s'agira de déterminer dans le débat public.  
[Concordance DT 4ème]

#### **Article 94. La chambre de contrôle**

1. La Chambre de contrôle est présidée par le syndic du Défenseur des Droits qui y soit désigné, qui en fait partie en raison de son poste. Elle se compose de vingt-et-un membres : le président ; dix membres représentant les avocats en exercice, et dix autres représentant d'autres opérateurs de la fonction judiciaire, conformément à la loi. Chaque groupe choisit démocratiquement leurs représentants, avec un mandat d'une durée maximale de huit ans, étant renouvelés par moitié tous les quatre ans.
2. Ces mandats sont également révocables dans les cas prévus par la loi et ce sont des postes honorifiques. Le président bénéficie du vote qualitatif.
3. Cette Chambre assume les fonctions de conseil et de contrôle de la Chambre de gouvernement, pour en assurer la conformité avec les tâches assignées.
4. En cas de divergence entre les Chambres de gouvernement et de contrôle pouvant causer le blocage de certaines fonctions du Conseil supérieur de Justice, la loi en réglemente la résolution par la médiation de la syndicat électorale et de la tenue, le cas échéant, du correspondant référendum de résolution de conflits mutuels que détermine la Constitution.  
[Concordance art. 141.3 et 4ème]

### **Article 95. Élus : statut organique**

1. Les membres élus du Conseil doivent être accrédités, pour être élus et nommés, un temps cumulé d'exercice effectif de leurs professions respectives de quinze ans au minimum.
2. Une loi régit le statut organique du Conseil, en plus du régime d'incompatibilité et disciplinaire de ses membres.

### **Article 96. Participation législative et pouvoirs réglementaires**

1. La Chambre de Gouvernement, avec un rapport préalable de la Chambre de contrôle, a le pouvoir d'initiative législative pour les lois de procédure.
2. En ce qui concerne les autres lois, la Chambre de gouvernement a le pouvoir d'informer avec caractère préalable et de participer au débat parlementaire si, dans son jugement, la réglementation affecte le fonctionnement de la justice.
3. La Chambre de gouvernement a le pouvoir de proposer un référendum sur les questions auxquelles il a participé.

### **Article 97. Protection économique des victimes**

1. La République doit fournir chaque année au Conseil supérieur de justice une ligne budgétaire spécifique pour compenser les victimes de crimes contre leur intégrité physique, psychologique ou sexuelle, si le condamné a été déclaré légalement insolvable et par conséquent, la victime puisse être en difficulté économique, dans les conditions et les circonstances déterminées par la loi.
2. L'Etat se rembourse, sur la base du droit de répétition, quand le condamné devient solvable.

### **Article 98. La Cour suprême**

1. La Cour suprême est compétente dans toute la Catalogne et est l'organe judiciaire le plus élevé dans tous les domaines juridiques. Elle consiste en une assemblée plénière et des chambres spécialisées et dispose d'une Chambre de garanties constitutionnelles et des droits de l'homme.
2. La fonction essentielle de la Cour suprême est d'établir la jurisprudence et unifier la doctrine juridique.
3. Chaque chambre est composée d'un minimum de cinq membres, dont le président, élus par la Chambre du gouvernement du Conseil supérieur de Justice. La majorité de ces membres doit être composée de spécialistes dans la carrière judiciaire tandis que le reste doit être composé de juristes dont le prestige, la capacité et l'expertise soient reconnus, avec plus de quinze années d'expérience professionnelle cumulée dans la spécialité correspondante. Ces membres choisissent le président de la manière déterminée par la loi.
4. La Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme possède un règlement spécial concernant la composition, la nomination et les fonctions.

### **Article 99. Chambre de garanties constitutionnelles et des droits de l'homme**

1. La Chambre de garanties constitutionnelles et des droits de l'homme est composée par son président, qui l'est également de la Cour suprême, et neuf autres membres : cinq juristes provenant de la carrière judiciaire et quatre dont le prestige, la capacité et l'expertise soient reconnus. Pour faire partie de cette Chambre, il faut être en mesure de prouver vingt ans d'exercice effectif cumulé ; les candidats avec des connaissances en droit constitutionnel et droits de l'homme sont prioritaires.
2. La méthode de sélection et de nomination doit être réglementée par une loi spécifique, conformément aux règles suivantes :
  - a) Le président de la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme est élu au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, avec une circonscription unique pour l'ensemble de la Catalogne, selon les termes du titre VI de la Constitution et de la loi électorale. Les candidats ne peuvent pas être membres de partis politiques. La loi peut déterminer d'autres conditions pour présenter une candidature.
  - b) Les autres membres sont élus par des élections censitaires, à effectuer au sein de la magistrature, des collèges professionnels et des universités du domaine juridique, dans les termes définis par la loi.

### **Article 100. Renouveau des fonctions constitutionnelles**

1. Le président de la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.
2. Les autres membres de la Chambre sont également élus pour un mandat de cinq ans et seront renouvelés comme suit : la deuxième année de mandat du président, deux membres de la carrière judiciaire ainsi que deux juristes seront renouvelés, puis les membres restants la quatrième année.
3. La loi qui réglemente son statut juridique établit les critères et la forme du processus.  
[Concordance DT4ème]

### **Article 101. Compétences constitutionnelles**

1. La Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme traite et résout les recours gracieux, les recours et les questions relatifs à l'inconstitutionnalité, et dresse les rapports, dans les termes et avec les effets établis par la loi.
  - a) le recours «en amparo» peut être formé par toute personne physique ou morale affectée par la décision judiciaire lors du procès ordinaire, en invoquant le droit fondamental ou droit de l'homme considéré comme violé. Il peut également être formé par les bureaux de syndic, les syndicats locaux et le procureur supérieur de la République, en cas de personnes lésées ;
  - b) le recours en inconstitutionnalité peut être formé contre toute loi ou norme juridique équivalente par le président de la République, le Parlement et les bureaux de syndic ;
  - c) les questions d'inconstitutionnalité peuvent être posées par les organes judiciaires afin de résoudre l'essence du procès et de prononcer un jugement, selon les dispositions visées par la loi. La Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme doit poser d'office une question d'inconstitutionnalité lorsque, dans la décision d'un recours gracieux, il apparaît que la violation des droits ou libertés fondamentaux trouve son origine immédiate dans le contenu d'une loi ; elle la résout et, le cas échéant, déclare la loi comme inconstitutionnelle ;
  - d) elle élabore des rapports sur l'adéquation des traités internationaux à la Constitution, à la demande du président de la République ou du Parlement ;
  - e) la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme de la Cour suprême est l'organisme compétent pour procéder à une interprétation authentique de la Constitution.
2. Les jugements ou rapports de la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire, excepté ceux établis par la législation internationale.
3. Les jugements ou rapports ainsi que les votes particuliers, le cas échéant, sont publiés dans le Journal officiel de la République et sont effectifs dès le lendemain, acquérant la valeur de chose jugée.
4. Les jugements déclarant l'inconstitutionnalité d'une loi ou norme juridique équivalente ainsi que ceux qui ne se limitent pas à l'estimation subjective de droits des citoyens prennent effet devant chacun et leur jurisprudence contraint toutes les institutions de la République.
5. Les lois restent en vigueur dans les parties ou alinéas non affectés par le prononcé d'inconstitutionnalité.

### **Article 102. Greffiers des tribunaux**

1. Les greffiers des tribunaux sont les responsables des bureaux judiciaires.
2. Leurs fonctions, leur compétence et leur régime d'incompatibilité sont réglementés par la loi.
3. L'accès à ce poste a lieu par un concours public, dont l'objectif est de choisir des juristes indépendants, responsables, impartiaux, fiables, ayant une expérience juridique et ayant accumulé au moins cinq ans d'exercice professionnel.
4. En défense de leurs intérêts, ils peuvent constituer des associations professionnelles de greffiers et en faire partie, dans les termes établis par la loi.



## **SECTION 3 Parquet**

### **Article 103. Organisation et fonctions**

1. Le parquet (la fiscalia) fait partie de la fonction judiciaire et a pour objectif de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt général, en plus de veiller à l'indépendance des tribunaux.
2. L'intervention du parquet peut avoir lieu d'office ou à la demande d'une partie autorisée.
3. Le parquet est régi par les principes d'unité, d'autonomie, d'impartialité et de transparence.
4. Les membres du parquet prennent la direction fonctionnelle de la Police judiciaire au cours de la phase d'enquête et d'instruction visant des délits de persécution publique et ceux découlant du bureau des fraudes, et doivent disposer de moyens suffisants pour protéger les alerteurs.
5. L'accès à la carrière judiciaire a lieu par un concours public, dont l'objectif est de choisir des juristes indépendants, responsables, impartiaux, fiables, ayant une expérience juridique et ayant accumulé au moins cinq ans d'exercice professionnel, de préférence dans le domaine pénal.

### **Article 104. Parquet supérieur de la République**

1. Le procureur supérieur sera élu au suffrage universel, libre, égalitaire, direct et secret, à compétence unique dans toute la Catalogne, dans les termes établis au titre VI de la Constitution et de la loi électorale.
2. Pour se présenter au poste de procureur supérieur, il est indispensable de justifier d'au moins vingt ans d'exercice effectif et digne de la carrière judiciaire. La loi peut déterminer d'autres critères pour poser sa candidature.
3. Le mandat de procureur supérieur a une durée de cinq ans, renouvelables une seule fois.
4. La loi régit le statut organique du Parquet supérieur, ainsi que les compétences et les fonctions qui lui reviennent.
5. Le Parquet supérieur de la République élabore chaque année les budgets généraux du Parquet, les transmet au Parlement en vue de leur étude, de leur modification et de leur approbation.

### **Article 105. Parquet de district**

1. Chaque circonscription électorale du Parlement possède un procureur de district, qui disposera de son propre bureau pour diriger et coordonner les activités des membres du parquet de zone affectés à son territoire.
2. Le procureur de district sera élu au suffrage universel, libre, égalitaire, direct et secret par les citoyens de la circonscription correspondante, dans les termes établis au titre VI de la Constitution et de la loi électorale. Le mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelables une seule fois.
3. Pour être candidat à ce poste, il est indispensable de justifier d'au moins cinq ans d'exercice effectif dans la carrière judiciaire, ou de dix ans en cas de juristes au prestige, aux capacités et à l'expertise reconnus, de préférence avec des connaissances dans le domaine pénal. La loi peut déterminer d'autres critères pour poser sa candidature.

### **Article 106. Régime d'incompatibilités et droit d'association fiscaux**

1. Les membres du parquet sont soumis au même régime d'incompatibilités que les membres de la magistrature et conservent leur poste aussi longtemps qu'ils l'exercent dignement.
2. Les membres du parquet, pendant leur activité, ne peuvent appartenir ni à des partis politiques, ni à des organisations syndicales ou d'entreprise, et ne peuvent ni occuper un autre poste public, ni exercer une autre activité professionnelle ou commerciale, hormis l'enseignement.
3. En défense de leurs intérêts, ils peuvent constituer des associations professionnelles et fiscales et en faire partie, dans les termes établis par la loi.

## **SECTION 4 Responsabilité patrimoniale de la République**

### **Article 107: Responsabilité patrimoniale**

1. Un fonctionnement déficient de l'administration de la justice ainsi que les erreurs judiciaires donnent droit à la partie lésée à une réparation économique et morale pour les dommages causés, conformément à la procédure établie par la loi.
2. La responsabilité patrimoniale est à caractère objectif.
3. L'existence des dommages est présumée dès qu'apparaît un fonctionnement déficient de l'administration de la justice ou une erreur judiciaire.
4. La réclamation est à présenter devant la Chambre de gouvernement du Conseil supérieur de la justice, qui la traitera, après un rapport obligatoire de la Chambre de contrôle, dans un délai maximal de six mois, et l'indemnité correspondante sera versée, le cas échéant.
5. La République doit doter chaque année le Conseil supérieur de la justice d'un fonds budgétaire spécifique afin de faire face à ces réclamations.

## **CHAPITRE 4 Autres institutions de la République**

### **SECTION 1. Les Syndicatures**

#### **Article 108. Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits (Sindicatura de Greuges) a pour fonction de protéger et de défendre les droits et libertés reconnus par la Constitution. À cette fin, elle surveille exclusivement :
  - a) la gestion gouvernementale des fonctions publiques de la République et l'activité des organismes publics ou privés liés ou qui en dépendent ;
  - b) l'activité des entreprises privées qui gèrent les services publics ou mènent des activités d'intérêt général ou universel, ou des activités de manière concertée ou indirecte ;
  - c) l'activité des personnes ayant un lien contractuel avec l'Administration de la République et les organismes publics qui en dépendent ;
  - d) toutes les autres activités et fonctions déterminées par la loi.
2. Le Défenseur des droits surveille, subsidiairement par rapport aux syndicats locaux, l'activité de l'administration locale ainsi que celle des organismes publics ou privés liés ou qui en dépendent.
3. Lorsque des droits fondamentaux reconnus par la Constitution sont réglementés, le Défenseur des droits peut demander un rapport au Conseil des garanties constitutionnelles sur les projets et les propositions de loi soumis à débat et à l'approbation du Parlement.

#### **Article 109. Syndicature des comptes**

1. La Syndicature des comptes (Sindicatura de Comptes) est l'organe de fiscalisation externe des comptes, de la gestion économique et du contrôle d'efficacité administrative :
  - a) des fonctions gouvernementales de la République, des organismes locaux et du reste du secteur public de la Catalogne ainsi que des organismes publics ou privés liés ou qui en dépendent ;
  - b) des recours publics utilisés par les entreprises privées qui gèrent les services publics ou mènent des activités d'intérêt général ou universel, ou des activités de manière concertée ou indirecte ;
  - c) de l'activité des personnes ayant un lien contractuel avec l'Administration de la République et les organismes publics qui en dépendent ;
  - d) de toutes les autres ressources et fonctions déterminées par la loi.

2. De la Syndicature des comptes dépendent, en particulier, le contrôle effectif de la transparence, la lutte antifraude et contre la corruption.
3. Toutes les personnes et tous les organismes indiqués à l'alinéa 1 de cet article ont l'obligation de présenter ses comptes à la Syndicature des comptes dans les termes établis par la loi.

#### **Article 110. Syndicature de l'écologie**

1. La Syndicature de l'écologie (Sindicatura d'Ecologia) a pour fonction de protéger le droit aux biens communs et à l'environnement naturel des citoyens présents et futurs, et à cette fin :
  - a) elle fiscalise la correcte réalisation de tout type d'activités publiques et privées ;
  - b) elle garantit le droit des citoyens à disposer d'une information permanente, continue, correcte et contrastée sur l'état des biens communs naturel, l'état de l'environnement naturel et les effets des actions projetées et exécutées ;
  - c) elle s'assure que tous les projets pour lesquels la loi le prévoit disposent d'un rapport d'évaluation de l'impact écologique dûment élaboré ;
  - d) toutes les autres fonctions déterminées par la loi.
2. La Syndicature de l'écologie émet, à la demande de la Generalitat (gouvernement de la Catalogne) ou du Parlement, les rapports relatifs à l'impact écologique des projets et des propositions de loi soumis à débat et à l'approbation du Parlement.

#### **Article 111. Syndicature électorale**

1. La Syndicature électorale (Sindicatura Electoral) est l'autorité chargée des processus électoraux. Elle a pour mission :
  - a) d'élaborer, de contrôler, d'actualiser et de diffuser le recensement électoral ;
  - b) d'organiser et de superviser tous les processus électoraux, référendums et consultations, et de les convoquer dans les cas prévus par la loi ;
  - c) de déterminer la composition et les fonctions des assemblées électorales ;
  - d) de diriger le scrutin et de proclamer les élus ;
  - e) de garantir la neutralité et la transparence des processus ;
  - f) de promouvoir les mécanismes de participation sûre par les moyens technologiques disponibles à tout moment ;
  - g) de lancer et de contrôler le traitement des réformes constitutionnelles ;
  - h) toutes les autres fonctions déterminées par la loi et la Constitution.
2. La Syndicature électorale connaît les contestations et recours en matière électorale, dans les termes déterminés par la loi.

#### **Article 112. Composition et fonctions des Syndicatures**

1. Chaque Syndicature est composé de cinq syndics. Les syndics sont choisis pour des mandats de cinq ans, renouvelables une seule fois, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, dans des circonscriptions uninominales, qui doivent assurer la représentation appropriée de tous les secteurs du territoire catalan.
2. La loi électorale régleme nte les conditions nécessaires pour pouvoir être candidat, dans le but de choisir des professionnels indépendants, responsables, impartiaux, fiables et justifiant d'une expertise dans la matière correspondante, en fonction de chaque Syndicature. La validation des candidatures revient à la Cour électorale. La procédure est celle régleme ntée au titre VI de la Constitution.
3. Les membres des bureaux de syndic exercent leurs fonctions en toute impartialité et indépendance, sont inviolables pour les opinions exprimées dans l'exercice de ces fonctions et ne peuvent en être écarté que par des élections de révocation pour les motifs établis par la loi.
4. La loi doit régleme nter le statut personnel des membres des bureaux de syndic, les incompatibilités, les causes de cessation ainsi que les attributions des syndics. Dans tous les cas, les personnes appartenant à un parti politique ne peuvent pas être syndics. L'exercice du poste de syndic est incompatible avec toute autre activité publique ou privée, excepté celles expressément déterminées par la loi.
5. Les bureaux de syndic disposent d'une autonomie régleme ntaire, organisationnelle, fonctionnelle et de suffisance budgétaire, conformément à la loi.

6. Chaque Syndicature élabore le budget respectif, qu'il soumet à l'approbation du Parlement et dont il rend des comptes.
7. Les administrations publiques ainsi que les autres organismes et personnes auxquels se rapporte l'alinéa 1 de l'article 108 ont l'obligation de coopérer avec les bureaux de syndic. La loi doit réglementer les sanctions et les mécanismes destinés à garantir le respect de cette obligation.
8. Chaque Syndicature doit délivrer chaque année au Parlement un rapport de ses activités et en rendre compte.
9. Dans l'exercice de ses fonctions, et afin de garantir que leurs objectifs soient atteints, les bureaux de syndic ont la capacité d'imposer des sanctions, dans les termes déterminés par la loi.

### **Article 113. Assemblée des syndics**

1. L'Assemblée des syndics est l'organe de coordination des Syndicatures et est constituée d'un représentant de chaque Syndicature ainsi que d'un représentant des syndics locaux.
2. Il revient à l'Assemblée des syndics :
  - a) de coordonner le bon fonctionnement des bureaux de syndic et de leurs membres ;
  - b) de choisir et de nommer les membres des organes de réglementation, sur proposition du (des) bureau(x) de syndic compétents en la matière ;
  - c) d'organiser les services communs des bureaux de syndic ;
  - d) de réunir les syndics locaux afin de traiter les affaires liées à leurs compétences ;
  - e) toute autre fonction de la même nature que les précédentes déterminée expressément par la loi.
3. L'Assemblée des syndics se réunit à la demande de n'importe quel membre et le syndic élu à chaque session fait office de président. Les décisions de l'Assemblée des syndics sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du syndic présidant la réunion est prépondérante.
4. Les postes publics ainsi que les travailleurs au service des administrations publiques ont l'obligation de comparaître sur requête motivée de l'Assemblée des syndics. La requête doit être nécessairement liée aux compétences propres des bureaux de syndic et ne peut pas répondre à des motivations politiques.

## **SECTION 2 Conseil des garanties constitutionnelles**

### **Article 114. Fonctions**

1. Le Conseil des garanties constitutionnelles est l'institution de la République chargée de veiller à l'adéquation à la Constitution des dispositions émanant des fonctions de la République.
2. Le Conseil des garanties constitutionnelles émet un rapport, dans les termes établis par la loi, dans les cas suivants :
  - a) l'adéquation à la Constitution des projets et des propositions de lois soumis à débat et à l'approbation du Parlement ainsi que des décrets soumis à la validation du Parlement ;
  - b) l'adéquation à la Constitution des projets de décret législatif approuvés par le président de la Generalitat ;
  - c) l'adéquation des projets et des propositions de loi ainsi que des projets de décret législatif approuvés par le président de la Generalitat affectant l'autonomie locale, dans les termes garantis par la Constitution ;
  - d) tous les autres cas déterminés par la loi ou la Constitution.
3. La présentation d'un recours en inconstitutionnalité requiert toujours le rapport préalable du Conseil des garanties constitutionnelles.

### **Article 115. Composition et fonctionnement**

1. Le Conseil des garanties constitutionnelles est formé de neuf membres nommés par le Président de la République, qui doivent être des juristes au prestige, aux capacités et à l'expertise reconnus, ayant accumulé au moins 20 ans d'exercice effectif. Cinq de ces

membres sont choisis par le Parlement à la majorité de trois cinquièmes, et quatre sont choisis par la Présidence elle-même.

2. La durée du mandat des membres du Conseil ne peut pas être supérieure à dix ans et ne peut pas être renouvelée.
3. Les membres du Conseil des garanties constitutionnelles choisissent le président entre eux.
4. Une loi régit le fonctionnement du Conseil des garanties constitutionnelles, le statut de ses membres ainsi que les procédures relatives à l'exercice de ses fonctions, et peut en élargir les compétences.
5. Le Conseil des garanties constitutionnelles dispose d'une autonomie organique, fonctionnelle et budgétaire, conformément à la loi.

### **SECTION 3 Organes de réglementation**

#### **Article 116. Création et fonctions**

1. Les organes de réglementation sont ceux chargés de superviser, de réglementer et de surveiller les aspects de la vie économique, sociale ou écologique requis par leur nature.
2. Les organes de réglementation sont créés et dissous par la loi, qui doit en réglementer l'objet, les compétences, la capacité réglementaire ainsi que la capacité de sanction. Dans tous les cas, les rapports des organes de réglementation ont un caractère contraignant lorsqu'ils ont pour objet la protection des droits des consommateurs.
3. Les membres des organes de réglementation sont choisis et nommés par l'Assemblée des syndicats, sur proposition du ou des bureau(x) de syndic compétents en la matière ; ils dépendent organiquement du Défenseur des droits, et fonctionnellement, du Parlement.

### **CHAPITRE 5. Budgets de la République**

#### **Article 117. Budgets généraux de la République**

1. Les budgets généraux de la République ont un caractère annuel et comprennent la totalité des revenus et des dépenses du secteur public.
2. L'élaboration des budgets généraux revient aux organes et postes suivants :
  - a) celui de la fonction exécutive, au président de la Generalitat ;
  - b) celui de la fonction législative, au Parlement ;
  - c) celui de la fonction judiciaire, à la Chambre de gouvernement du Conseil supérieur de la justice ;
  - d) ceux propres à chaque Syndicature, au bureau lui-même ;
  - e) ceux du Parquet, au procureur général.
3. Les budgets sont remis, avec l'approbation préalable du président, au Parlement, en vue de leur étude, de leur modification et de leur approbation. La loi établit les mécanismes de coordination pertinents afin que les propositions budgétaires présentées au Parlement respectent dans l'ensemble les principes de stabilité économique et de bon fonctionnement du secteur public établis par la Constitution et par la loi.
4. Tous les organes ayant élaboré une partie des budgets ont l'obligation de rendre compte de leur action devant le Parlement.

#### **Article 118. Limite des compensations et des indemnités**

1. La loi de finance de la République doit fixer chaque année une limite maximale totale et générale pour les compensations et les indemnités que pourraient avoir le droit de percevoir les membres élus, les travailleurs ou les responsables non élus au service de toutes les institutions de la République, y compris les entités locales. Nul ne pourra jamais percevoir de compensations ou des indemnités supérieures à 50 % du solde ou salaire correspondant.

2. Un seul solde ou salaire public de journée complète peut être perçu, même en occupant plusieurs postes ou fonctions publiques.
3. Les budgets généraux de la République doivent établir chaque année le salaire minimal interprofessionnel, à actualiser périodiquement conformément à la richesse produite chaque année par le pays.
4. Il n'est pas possible d'établir de nouveaux impôts ou charges fiscales aux citoyens, ni par la loi de finances, ni aux termes de toute autre loi ne respectant pas les démarches, la procédure et les critères établis par la loi fiscale générale.

---

## TITRE V

# ORGANISATION TERRITORIALE

---

### CHAPITRE. 1 Organisation territoriale de la République

#### Article 119. Structure territoriale

1. La Catalogne structure son organisation territoriale de base en communes et en comtés.
2. Le domaine supramunicipal est constitué dans tous les cas par des communautés.

#### Article 120. La commune

1. La commune est l'entité locale de base de l'organisation territoriale de la Catalogne et l'expression même de la participation de la communauté locale aux affaires publiques.
2. La direction et l'administration locales incombent au conseil municipal, constitué du maire et des conseillers.
3. La Constitution garantit l'autonomie de la commune dans l'exercice des compétences qui lui sont propres et la défense des intérêts de la collectivité qu'elle représente.
4. Les actes et les décisions adoptés par la commune ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle d'opportunité par toute autre administration.
5. Les regroupements de population qui, au sein d'une même commune, forment des centres séparés géographiquement, ou pour des raisons historiques, peuvent constituer des entités municipales décentralisées, dans les termes établis par la loi.
6. Les communes sont créées, modifiées ou supprimées par la loi, qui doit être votée et approuvée par la population consultée.

#### Article 121. Compétences et organisation locales

1. Les gouvernements locaux ont des compétences propres sur certaines matières spécifiques, dans les termes prévus par la loi, selon les principes de subsidiarité et de suffisance, tout en tenant compte des différentes caractéristiques démographiques, géographiques, fonctionnelles, organisationnelles, dimensionnelles et de capacité de gestion.
2. Les communes disposent de la pleine capacité fonctionnelle et d'organisation autonome dans le cadre des dispositions générales établies par la loi.
3. Les communes jouissent d'un pouvoir normatif au nom des principes démocratiques et d'autonomie locale dans le cadre de leurs compétences.

#### Article 122. Autonomie locale

1. Les municipalités sont les entités locales de la Catalogne qui jouissent d'une pleine capacité juridique et ont une pleine autonomie pour atteindre leurs objectifs et exécuter leurs compétences.
2. Les entités locales peuvent prononcer des dispositions en vue de la bonne ordonnance de la vie publique sur leur territoire, conformément aux dispositions de la loi et des normes de leurs communes.

### **Article 123. Mairie et assemblée plénière**

1. Le maire est la principale autorité exécutive de la municipalité et le représentant ordinaire de toutes les institutions de la République sur son territoire.
2. L'assemblée plénière, formé par ses conseillers, est l'organe de contrôle de la municipalité. Le maire a le droit d'y assister et d'y prendre la parole.
3. L'assemblée plénière et le maire ont chacun leurs compétences, attribuées par la loi.
4. Le maire est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret dans une circonscription unique dans toute la commune, dans les termes établis par la Constitution et la législation électorale. L'élection du maire est séparée et indépendante de celle des conseillers.
5. Les conseillers sont élus séparément du maire, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, dans des circonscriptions fixées par la Syndicature électorale, avec le rapport préalable du conseil municipal et du syndic local, le cas échéant, dans les termes établis par la loi électorale, qui doit dans tous les cas respecter les principes suivants :
  - a) chaque entité municipale décentralisée doit comporter au moins une circonscription. Les lignes de démarcation entre circonscriptions doivent être fondées sur les centres de population séparés, les divisions administratives ou traditionnelles, les accidents géographiques significatifs et les VIALS signaux publics ;
  - b) aucune circonscription ne peut contenir plus de 40 % du recensement électoral de la commune ;
  - c) le nombre de conseillers élus pour chaque circonscription est d'un par module électoral ou fraction, le module électoral étant un nombre d'électeurs fixé par la Syndicature électorale pour chaque commune à chaque élection ordinaire, conformément à une réglementation générale établie par la loi électorale ;
  - d) le système électoral destiné à élire les conseillers est à représentation directe, à listes ouvertes et à un seul tour. Sur le bulletin doivent figurer les noms des candidats par ordre alphabétique, en commençant par un point déterminé de façon aléatoire une fois les candidats proclamés. Chaque électeur choisit un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre de conseillers à élire ; les candidats élus sont ceux dont le nom a recueilli le plus grand nombre de voix dans leur circonscription.
6. Les postes de maire ou de conseillers devenus libres, pour quelque raison que ce soit, avant la fin du mandat, seront couverts par des élections extraordinaires, ou ordinaires le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'élections extraordinaires, le poste de maire ou de conseiller ainsi élu est exercé jusqu'à la fin du mandat du sortant.

### **Article 124. Régime spécial de la ville de Barcelone**

1. La ville de Barcelone dispose d'un régime spécial établi par la loi.
2. La municipalité de Barcelone est organisée en districts et quartiers.
3. La municipalité de Barcelone a l'initiative pour proposer la modification de ce régime spécial et, conformément à la loi et au règlement du Parlement, doit participer à l'élaboration des projets de loi affectant ce régime spécial et doit être consultée lors du traitement parlementaire d'autres initiatives législatives relatives au régime spécial.

### **Article 125. Budgets de l'administration locale**

1. Les administrations locales élaborent, étudient, modifient et approuvent les budgets respectifs. Ceux-ci comprennent la totalité des revenus et des dépenses et incluent nécessairement les compensations ou indemnités maximales auxquelles se rapporte le premier alinéa de l'article 118.
2. Les dépenses mentionnées peuvent uniquement être révisées selon les mêmes démarches et critères que ceux établis pour leur approbation.
3. Les points 1 et 2 de l'article 118 sont applicables aux budgets locaux.

### **Article 126. Bureaux des syndics locaux**

1. Les municipalités peuvent fournir le poste de syndic local avec les fonctions et les compétences du Défenseur des droits et de la Syndicature d'écologie, se rapportant unique-

- ment au domaine territorial et de compétence de leur commune, conformément aux dispositions établies par la loi.
2. Chaque syndic local correspond à une commune, bien que différentes communes limitrophes ou du même comté puissent décider de partager un syndic commun.
  3. Les syndicats locaux sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret dans une circonscription uninominale de toute la commune, dans les termes établis par la Constitution et la loi électorale.
  4. Le syndic local a l'obligation de collaborer avec les bureaux de syndicats et, en particulier :
    - a) de recueillir et transmettre à ses corporations locales respectives les plaintes des citoyens de son territoire et de sa compétence, sans préjudice du droit de ceux-ci de s'adresser directement à la Syndicature de leur convenance ;
    - b) de transmettre à la Syndicature correspondant les affaires qui, de par leur nature, l'exigent et se trouvent hors des compétences du syndic local ;
    - c) toute autre obligation établie par la loi.
  5. Chaque syndic local élabore son budget qu'il soumet à l'approbation de la municipalité, laquelle doit l'approuver conformément au principe de suffisance financière. Le syndic local doit rendre compte de l'exécution devant l'assemblée plénière de la municipalité.
  6. Les syndicats locaux disposent d'une capacité de sanction, dans les termes établis par la loi.

## CHAPITRE 2. Distribution territoriale

### Article 127. Le comté

1. Le comté est une unité électorale formée d'un ensemble connexe de communes. Toutes les communes appartiennent uniquement à un comté.
2. Les comtés sont créés, modifiés ou supprimés par la loi, qui doit être votée et approuvée par la population recensée.

### Article 128. La «vegueria»

La «vegueria» est la division territoriale adoptée par la Generalitat pour l'organisation territoriale de ses services.

### Article 129. Communautés et autres entités supramunicipales

1. Les entités locales peuvent constituer des communautés, sur le principe de la libre association, dans les termes établis par la loi.
2. Les communautés sont considérées comme des entités locales.
3. Les communautés sont régies par leur protocole, qui doit être approuvé par chacune des entités communautaires.
4. Les entités locales peuvent également constituer d'autres entités supramunicipales, dans les termes établis par la loi.



---

## TITRE VI PROCESSUS ÉLECTORAUX

---

### **Article 130. Principes généraux électoraux**

1. Toute convocation adressée à une partie ou à la totalité du peuple de Catalogne afin d'exprimer sa volonté démocratique est considérée comme processus électoral.
2. Les processus électoraux peuvent être des élections ordinaires, extraordinaires ou de révocation.
3. Plusieurs processus électoraux peuvent avoir lieu en même temps.
4. Le Syndic électoral, en tant que principal responsable de tous les processus électoraux, doit veiller en permanence à ce que tous les citoyens, y compris ceux résidant à l'étranger, puissent facilement exercer le droit de vote, en toute liberté et fiabilité, et que celui-ci soit recueilli avec toutes les garanties démocratiques.
5. Le régime électoral est réglementé par une loi approuvée à la majorité des deux tiers du Parlement.

### **Article 131. Elections ordinaires.**

Les élections ordinaires se tiennent selon des cycles inamovibles de cinq ans, conformément au calendrier suivant :

- a) la première élection du cycle sert à élire le président de la République, le président de la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme, le procureur supérieur de la République ainsi que les syndicats électoraux ;
- b) la deuxième élection du cycle sert à élire les maires, les conseillers, les syndicats locaux et les procureurs de district ;
- c) la troisième élection du cycle sert à élire les députés ainsi que le Défenseur des droits, les syndicats des comptes et de l'écologie.

Toutes les élections susmentionnées se tiennent à des années différentes.

### **Article 132. Elections extraordinaires**

Les élections extraordinaires servent à couvrir les postes vacants des élus, pour un motif quelconque, excepté la révocation. Le mandat du responsable ainsi élu prend fin aux élections ordinaires suivantes pour le même poste.

### **Article 133. Elections de révocation**

1. Tous les responsables élus peuvent être soumis à des élections de révocation demandées directement par les électeurs et organisées avant la fin du mandat normal de la personne soumise à la révocation. La personne soumise à la révocation peut se présenter aux élections de révocation, ainsi que tout autre candidat.
2. La Syndicature électoral doit convoquer des élections de révocation :
  - a) à la demande d'un nombre d'électeurs de la circonscription correspondante supérieur à la moitié des voix obtenues par la personne à révoquer et, dans tous les cas, d'un minimum de dix pour cent des électeurs de la circonscription ;
  - b) lorsque le Parlement exige la responsabilité politique du président, à la majorité de trois cinquièmes, conformément à l'article 71, paragraphe 3 ;
  - c) lorsque le président ne convoque pas les référendums obligatoires auxquels se rapporte l'article 137, paragraphe 3 ;
  - d) lorsqu'un responsable élu empêche ou entrave gravement le traitement et la tenue selon les modalités de temps et de forme de tout référendum, dans les termes établis à l'article 142, paragraphe 5.
3. Une fois les élections de révocation tenues, aucun autre processus de révocation ne peut avoir lieu à l'encontre de la personne qui en a fait l'objet avant la fin de son mandat déterminé par la loi électorale.

### **Article 134. Conditions générales pour être candidat**

Toute personne souhaitant être candidat doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrite au recensement de la circonscription dans laquelle elle se présente ;
- b) ne pas avoir été condamnée définitivement pour des délits économiques, pour tout type de délit de corruption ou contre la sécurité de la République, dans les termes établis par la loi électorale ;
- c) ne pas avoir déjà occupé, à la date de l'élection, pendant une durée minimale de huit ans, le poste à couvrir. Cette limite n'affecte pas la personne soumise à l'élection de révocation, si elle s'y présente ;
- d) les conditions imposées par la loi électorale et les dispositions spécifiques à chaque poste.

### **Article 135. Campagne électorale**

1. La loi électorale régleme nte les conditions générales, les termes et les limites de dépense de chaque campagne électorale.
2. Dans tous les cas, la loi doit garantir l'égalité de tous les candidats lors du processus électoral.
3. Tous les candidats ont le droit de recevoir, à égalité de conditions, une subvention publique pour les dépenses électorales, dont ils rendront compte une fois la campagne terminée.
4. La Syndicature électorale, à l'unanimité de ses membres et selon les modalités définies par la loi, a la possibilité d'annuler une candidature si celle-ci manque gravement aux limites de dépenses fixées dans la convocation.

### **Article 136. Dates électorales et prise de possession**

1. La loi électorale régleme nte les conditions permettant de déterminer la date électorale à laquelle doit avoir lieu chaque processus électoral complet.
2. Dans tous les cas, les élections ordinaires ont toujours lieu le deuxième dimanche du mois de novembre et les élus prennent possession de leur poste le premier janvier suivant.
3. Les élections de révocation et extraordinaires ont lieu dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la demande de révocation ou de libération du poste. Les candidats élus prennent possession de leur poste dès la proclamation officielle des résultats définitifs.

---

## **TITRE VII PARTICIPATION CITOYENNE**

---

### **CHAPITRE 1. Référendum**

#### **Article 137. Définition**

1. Le référendum est une consultation contraignante, au moyen du système de vote populaire, sur des questions ou mesures politiques importantes ou des dispositions légales à portée nationale ou internationale.
2. Le référendum a un caractère national si la question soumise à consultation affecte toutes les personnes inscrites au recensement ou la totalité du territoire catalan. Si seule une partie du recensement ou du territoire est concernée, il s'agit d'un référendum à caractère territorial.
3. Le président de la République peut convoquer un référendum de sa propre initiative et a l'obligation de le faire dans les cas suivants :
  - a) lorsque le Parlement en fait la demande ;

- b) lorsque la Syndicature électorale le lui demande en traitant une initiative citoyenne ou législative populaire ;
- c) lorsque la Chambre de gouvernance du Conseil supérieur de la justice en fait la demande, conformément à l'article 96, paragraphe 3 ;
- d) lorsque les Syndicatures en font unanimement la demande ;
- e) à la demande d'au moins 25 % des municipalités qui représentent un minimum d'un 25 % de la population à consulter ;
- f) lorsque la Constitution et la loi l'exigent.

Si le président ne convoque pas le référendum obligatoire dans le délai imparti par la loi, le Syndicature électorale doit le convoquer d'office et organiser simultanément des élections de révocation du président.

4. Font nécessairement l'objet d'un référendum :

- a) la réforme totale ou partielle de la Constitution ;
- b) la modification ou l'abrogation des lois approuvées par le Parlement à la demande de l'initiative populaire ;
- c) l'adhésion à des organismes de sécurité et de défense collectives ou leur dénonciation internationale ;
- d) l'adhésion à des organismes supranationaux ou leur dénonciation internationale.

5. La loi relative à la participation citoyenne réglemente les détails de la tenue des référendums.

#### **Article 138. Quorum et convocation**

1. La loi relative à la participation citoyenne réglemente les quorums de participation nécessaires pour que les résultats des référendums soient valides. Une fois le quorum de participation correspondant garanti, le vote favorable de la majorité du corps électoral est toujours suffisant pour accepter la proposition soumise à référendum. S'il existe deux propositions, celle obtenant le plus de voix favorables sera gagnante.
2. La loi relative à la participation citoyenne réglemente les normes de traitement ainsi que les délais correspondants pour la convocation et la tenue des référendums, qui ne peuvent être supérieurs à 90 jours, à compter de la demande correspondante devant la Syndicature électorale ou dès l'existence du critère légale de convocation obligatoire.

#### **Article 139. Référendum d'initiative citoyenne de proposition**

1. Les citoyens ont le droit de promouvoir par le biais d'un référendum d'initiative citoyenne la révision totale ou partielle de la Constitution. Ils peuvent également promouvoir l'adhésion ou la dénonciation de traités, tant internationaux que supranationaux, ainsi que les lois qui les développent, en plus de proposer l'approbation ou l'abrogation de lois.
2. Les initiatives réduisant les droits et les garanties qui constituent le standard minimal de protection établi internationalement ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum.
3. Le titre VIII établit la procédure à suivre pour la réforme constitutionnelle et la loi relative à la participation citoyenne réglemente les référendums de proposition.

#### **Article 140. Référendum d'initiative citoyenne de révocation**

1. Les citoyens peuvent demander la convocation d'un référendum de révocation de tout travailleur public ou responsable non élu, si celui-ci ignore ou néglige gravement ses fonctions, ou porte directement atteinte au fonctionnement des services publics qui en dépendent.
2. L'initiative populaire de révocation est menée indépendamment des actions exercées par la personne soumise à la révocation et dans le respect total des droits et des indemnités pouvant légalement lui revenir.
3. La loi relative à la participation citoyenne établit les circonstances et les conditions pour présenter cette initiative populaire de révocation.

#### **Article 141. Référendum de règlement des conflits mutuels**

1. Le président de la République ou le Parlement peuvent demander à la Syndicature électorale d'organiser un référendum afin de régler une situation de conflit institutionnel mutuel, quand celui-ci soit un cas d'importance citoyenne spéciale.

2. De la même manière, en cas d'importance locale, le maire et l'assemblée plénière de la municipalité peuvent lui demander d'organiser un référendum local afin de régler la situation de conflit mutuel.
3. Conformément aux dispositions visées à l'article 94, paragraphe 4, tout désaccord entre les chambres de gouvernance et de contrôle du Conseil supérieur de la justice pouvant faire obstacle à l'une de ses fonctions doit être résolu par le recours à la médiation de la Syndicature électorale et, à défaut d'accord, le référendum correspondant sera convoqué, à la demande de l'une des chambres.
4. Le référendum consiste à choisir entre deux propositions différentes, formulées par chacune des institutions, autorités ou chambres impliquées, et il revient aux citoyens d'en faire le choix, qui est contraignant.
5. La loi relative à la participation citoyenne en détermine les conditions, les critères et les procédures correspondantes.

#### **Article 142. Critères communs**

1. Quiconque promeut les référendums d'initiative citoyenne doit jouir de son droit de vote et être inscrit au recensement électoral correspondant.
2. Afin de promouvoir un référendum d'initiative citoyenne, il est nécessaire de prouver l'existence du pourcentage minimal de votants du corps électoral. Ce pourcentage, fixé par la loi relative à la participation citoyenne, ne peut pas être supérieur à 5 % du recensement électoral respectif.
3. Cette loi régleme la procédure et le calendrier de traitement des référendums d'initiative citoyenne et ceux de règlement des conflits ; la loi fixe aux même temps le délai maximal de traitement de chacun d'entre eux. Dans tous les cas, ce délai maximal ne peut pas être supérieur à douze mois, entre la présentation de la demande de référendum, avec tous les critères, et sa décision ou son vote définitifs.
4. La Syndicature électorale est responsable de déclarer recevables les référendums d'initiative citoyenne et de règlement des conflits, de vérifier le respect des critères, de les traiter conformément à la loi, de respecter et faire respecter les délais signalés pour leur traitement et leur considération et d'entamer le processus, le cas échéant, tout en en demandant la convocation au président.
5. La Syndicature électorale doit promouvoir une élection de révocation à l'encontre de tout responsable élu empêchant ou entravant gravement le traitement et la tenue selon les modalités de temps et de forme de l'un de ces référendums.
6. La loi attribue à la Syndicature électorale les pouvoirs suffisants pour rendre effective, à titre subsidiaire, la révocation approuvée par le référendum d'initiative citoyenne de révocation du travailleur public ou responsable non élu, si celle-ci n'a pas été exécutée dans un délai non supérieur à trente jours par le responsable élu ou l'organe légalement chargé de le faire, sans préjudice des responsabilités dont est passible ce dernier.

## **CHAPITRE 2. Initiative législative populaire**

#### **Article 143. Initiative législative populaire**

1. Au moins 5 % des citoyens ayant le droit de vote et inscrits au recensement électoral peuvent demander, dans les termes établis par la loi relative à la participation citoyenne, le traitement d'une initiative législative populaire pour l'approbation, la modification ou l'abrogation de dispositions législatives ou décisions de la fonction exécutive à caractère législatif. Ces initiatives, qui doivent être formulées dans le sens générique, doivent être présentées devant la Syndicature électorale, qui les transmet au Parlement ou au président de la Generalitat, selon le cas.
2. Si le Parlement ou le président approuvent l'initiative populaire formulée, ils élaborent le projet correspondant, qui doit être approuvé dans un délai maximal de douze mois, à compter de la date de réception au siège parlementaire ou exécutif.

3. Si le Parlement ou le président rejettent l'initiative populaire, ou si trois mois après la présentation de l'initiative au siège parlementaire ou exécutif, il n'y a pas eu de prononcé, les promoteurs peuvent demander auprès de la Syndicature électorale la tenue d'un référendum afin que les citoyens se prononcent sur leur acceptation ou rejet. Si le résultat du référendum est positif, le Parlement ou la Generalitat est tenu(e) de traiter immédiatement la norme correspondante.
4. Si, une fois la norme traitée et approuvée, les promoteurs considèrent que le résultat dénature notablement l'esprit ou les objectifs recherchés, ils peuvent demander la tenue d'un nouveau référendum afin que les citoyens se prononcent sur l'approbation de la norme ou sur un éventuel nouveau traitement de celle-ci.
5. La loi relative à la participation citoyenne établit la procédure et les délais à suivre pour le traitement d'une initiative législative populaire.

## CHAPITRE 3. Autres dispositions

### Article 144. Consultations populaires

La loi relative à la participation citoyenne régleme nte le régime juridique, les modalités, la procédure, l'observation et la convocation par le président de la République ou des entités locales, dans le domaine de leurs compétences, d'enquêtes, d'audiences publiques, de forums de participation et tout autre instrument de consultation populaire.

### Article 145. Dates de tenue

Les référendums, consultations et autres formes de participation coïncident avec la première date électorale la plus proche possible selon la loi électorale, conformément à l'article 136 de la Constitution. Si cette disposition rend impossible d'observer l'un des délais établis pour la tenue d'un référendum, la Syndicature électorale, avec le rapport préalable du Conseil des garanties, a la possibilité d'ajourner le délai pour la durée minimale nécessaire, ou de définir une date supplémentaire.

---

## TITRE VIII RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

---

### Article 146. Initiative

1. Le processus de modification totale ou partielle de la Constitution peut être demandé par :
  - a) le président de la République ;
  - b) le Parlement, sur accord d'un tiers des députés ;
  - c) les Syndicatures, par une décision prise à l'unanimité ; d) les citoyens rassemblant un nombre de signatures équivalant à 10 % du recensement électorale, par référendum d'initiative citoyenne de proposition ;
  - e) les citoyens, par l'initiative législative populaire.
2. La ratification de traités internationaux ayant au préalable été déclarés contraires à la Constitution par la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme, requiert en premier lieu la réforme constitutionnelle correspondante.
3. L'entrée en vigueur d'une réforme constitutionnelle impliquant de violer une norme de droit international concernant laquelle la République s'est engagée internationalement requiert la dénonciation internationale préalable de cette norme, conformément au droit international.

4. Toutes les propositions de réforme constitutionnelle doivent être présentées devant la Syndicature électoral, qui est l'organe chargé de les lancer et d'en contrôler le traitement.
5. Aucun processus de réforme constitutionnelle ne peut être engagé en temps de guerre ou en état d'alerte, d'exception ou de siège.

#### **Article 147. Traitement et approbation**

1. La réforme constitutionnelle, à la demande de l'initiative citoyenne, est amorcée avec un référendum de proposition, prévu à l'article 139 de la Constitution, ou par une initiative législative populaire réglementée par l'article 143.
2. Lorsque la réforme constitutionnelle affecte les titres préliminaires, I, VII ou VIII, indépendamment du responsable ou de l'organe en ayant fait la demande, elle doit être suivie par le processus constituant, conformément aux dispositions visées à l'article 148 suivant.
3. Lorsque la réforme constitutionnelle affecte les autres titres, il faut pour l'approuver un vote favorable de la majorité absolue du Parlement puis la soumettre à un référendum, dans les termes établis au titre VII. Si la proposition de réforme constitutionnelle n'est pas approuvée par le Parlement ou est rejetée par référendum, le traitement d'une autre réforme portant sur la même question ou une question similaire ne peut commencer qu'à l'issue d'une période d'un an. La Syndicature électoral, en première instance, et le Conseil des garanties constitutionnelles en deuxième instance, sont les organes compétents pour déterminer si une proposition est affectée ou non par cette interdiction.

#### **Article 148. Processus de convention nationale**

1. Dans les cas prévus à l'article 147, paragraphe 2, la présidence de la République, à la demande de la Syndicature électoral, doit convoquer un processus d'information, de sensibilisation et de participation citoyenne qui consiste à ouvrir à l'ensemble des citoyens des espaces de délibérations concernant l'objet de la réforme constitutionnelle. La Syndicature électoral est l'organe chargé d'organiser, de lancer et de contrôler ce processus, dont la durée doit être comprises entre trois et douze mois. À la fin du processus, la Syndicature électoral doit élaborer un rapport faisant apparaître les consensus ou différences les plus significatives exprimées sur les contenus ou les principes recteurs qui doivent diriger la réforme constitutionnelle. Chacun des bureaux des syndic, le Conseil des garanties constitutionnelles et la Chambre du gouvernement du Conseil supérieur de la justice peuvent y ajouter en annexe leur opinion sur la réforme proposée. Ce rapport doit être pris en compte par l'Assemblée Constituante Mixte.
2. L'Assemblée Constituante Mixte est l'organe à travers duquel le peuple catalan exerce sa fonction constituante. Il s'agit d'une entité indépendante du reste des fonctions de la République, qui est automatiquement dissoute après le référendum de réforme constitutionnelle prévu au point 7 suivant.
3. L'Assemblée Constituante Mixte est constituée d'au moins cinquante membres, dont la moitié sont désignés par les parlementaires, conformément à leur représentation politique, et l'autre moitié représente les citoyens. Ces derniers sont choisis par tirage au sort, conformément à un recensement spécifique par lequel les citoyens qui souhaitent y participer s'inscrivent afin d'être éligibles au début de chaque législature.
4. Le régime économique et organisationnel de l'Assemblée est établi par la loi.
5. Pendant les travaux de l'Assemblée Constituante Mixte, aucun de ses membres ne peut se présenter aux différentes élections ordinaires, extraordinaires ou de révocation pouvant avoir lieu.
6. Le texte résultant doit être approuvé par trois cinquièmes des membres de l'Assemblée.
7. Une fois la réforme partielle ou totale de la Constitution rédigée et approuvée, conformément aux prévisions précédentes, elle sera publiée dans le Journal officiel de la République afin d'en informer les citoyens puis sera soumise à un référendum national. La Constitution est définitivement approuvée, sans besoin d'un quorum de participation, si la moitié plus un des votants votent en sa faveur.

---

## DISPOSITIONS

---

### Dispositions supplémentaires

#### Première

La République succède à l'État espagnol dans tous les traités et instruments internationaux valablement signés jusqu'à la date de déclaration d'indépendance, excepté en cas de décision contraire d'une majorité qualifiée des trois cinquièmes du Parlement.

#### Deuxième

La République promeut la transformation des industries de guerre en industries de sécurité et de prévention des conflits.

### Dispositions transitoires

#### Première

Le régime juridique de la langue castillane doit respecter, garantir et protéger les droits linguistiques des Catalans qui constituent le nouvel État. Ceux-ci, nés avant 1977, peuvent employer oralement et à l'écrit la langue castillane devant les institutions publiques, sans qu'il ne puisse exister aucun type de discrimination d'ordre linguistique.

#### Deuxième

Tous les citoyens ayant, à la date de la déclaration d'indépendance, la nationalité espagnole et leur résidence administrative en Catalogne, ou ceux justifiant d'une résidence habituelle légale en Catalogne d'au moins cinq ans, sont reconnus comme des Catalans d'origine à tous les effets, sans préjudice de leur droit à y renoncer, s'ils souhaitent conserver la nationalité espagnole et si la législation espagnole reconnaît la double nationalité.

#### Troisième

1. Après l'approbation de la Constitution, et jusqu'à la date des premières élections ordinaires prévues à l'article 131, le président élu de la Generalitat en conserve la Présidence. Ces élections doivent avoir lieu le deuxième dimanche du mois de novembre suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Constitution.
2. C'est à cette même date que sont élus le président de la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme, le procureur supérieur de la République et la première Syndicature électorale, qui devient responsable, dès ce moment, de tous les processus électoraux, aux termes de l'article 130.
3. Exceptionnellement, les premières élections ordinaires serviront également à élire la Syndicature de l'écologie. Les syndic ainsi élus seront mandatés jusqu'à la troisième élection ordinaire du même cycle.
4. Le mandat des maires et conseillers déjà nommés à cette date est exceptionnellement prolongé jusqu'à la deuxième élection ordinaire du même cycle.
5. Le mandat des députés, du Défenseur des Droits et des membres de la Syndicature des comptes déjà nommés à cette date est exceptionnellement prolongé jusqu'à la deuxième élection ordinaire du même cycle.

#### Quatrième

1. Une fois les premières élections ordinaires du premier cycle tenues, il faudra constituer dans un délai maximal de 90 jours la Chambre de gouvernement ainsi que la Chambre de contrôle du Conseil supérieur de la justice, dont les membres sont désignés pour les durées établies aux articles 93 et 94 de la Constitution.

Afin de renouveler la moitié des membres de la Chambre de contrôle, la réunion constituante doit être l'occasion de deux tirages au sort, l'un parmi les membres désignés par les avocats en exercice, et le second parmi les membres désignés par les autres opérateurs de la fonction judiciaire, afin d'établir lesquels termineront leur mandat lors de la première rénovation, quatre ans plus tard.

Les membres de la Chambre de contrôle cessant lors de la première rénovation pourront exceptionnellement être élus pour un deuxième mandat complet.

2. Une fois les premières élections ordinaires du premier cycle tenues, la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme établie à l'article 100 de la Constitution sera constituée dans un délai maximal de 90 jours.

Afin de déterminer l'ordre des rénovations, la réunion constituante doit être l'occasion de deux tirages au sort, l'un parmi les membres désignés par la carrière judiciaire, et le second parmi des juristes au prestige, aux capacités et à l'expertise reconnus, afin d'établir lesquels termineront leur mandat lors de la première rénovation.

Les membres de la Chambre des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme cessant lors de la première rénovation pourront exceptionnellement être élus pour un deuxième mandat complet.

3. Le président de la République, avec un rapport préalable du Conseil des garanties constitutionnelles, a la possibilité d'établir, par un décret-loi, les dispositions nécessaires pour mener les processus prévus dans cette disposition transitoire.

### **Cinquième**

Les organes prévus par la loi relative au caractère transitoire garderont leurs fonctions pour tout ce qui n'est pas prévu dans aucune disposition transitoire, et tant que n'auront pas lieu les relèves prévues par la Constitution.

## **Dispositions dérogatoires**

### **Première**

Le décret de Nova Planta (restructuration) signé le 16 janvier 1716 est déclaré nul de plein droit et entièrement abrogé dans tous ses aspects encore en vigueur.

### **Deuxième**

1. La Constitution espagnole du 27 décembre 1978 est abrogée, ainsi que les autres normes espagnoles analogues pouvant se trouver en vigueur, sur tout le territoire de la République de Catalogne, excepté les lois restant temporairement en vigueur conformément à la loi relative au caractère transitoire.
2. Toute législation contraire aux dispositions de la Constitution est également abrogée.

## **Dispositions finales**

### **Première Entrée en vigueur**

La Constitution entre en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel de la République.

En cas de conflit d'interprétation entre les versions catalanes et françaises, la version catalane fera autorité.



Cette traduction a été rendue possible grâce aux efforts de :

Roser Cussó  
Joan Folch  
Anna Martín Novo

## Membres Constituïm

Agustí Carles i Garau, juriste  
Jordi Domingo i Garcia-Milà, avocat  
Josep A. Faiges Morales, avocat  
Elisabet Ferran i Planas, juriste  
Toni Fitó i Baucells, Avocat  
Joan Fonollosa i Guardiet, ingénieur  
Francesc Xavier Jaurena i Salas, juriste  
Montserrat Llobet i Abizanda, économiste  
Sergi Miquel i Gutiérrez, chef d'entreprise  
Eduard Peris i Deprez, coopérant international  
Josep Puig i Boix, ingénieur  
Sebastià Sardiné i Torrentallé, juriste  
Carles Solà i Serra, journaliste  
Santiago Vilanova i Tané, journaliste écologiste  
Eduard Vinyamata i Camp, conflictologue  
Deux personnes supplémentaires forcées de garder l'anonymat.

Plus de 3.400 apports des citoyens.

CONSTITUÏM